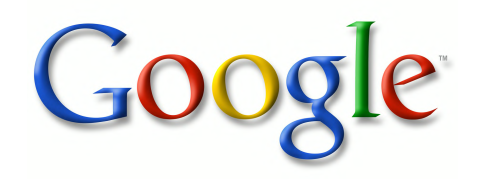




LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉDITS ET ORDONNANCES

DE LA PRINCIPAUTÉ

DE STAVELOT ET DE MALMÉDY,

DE 650 A 1795.

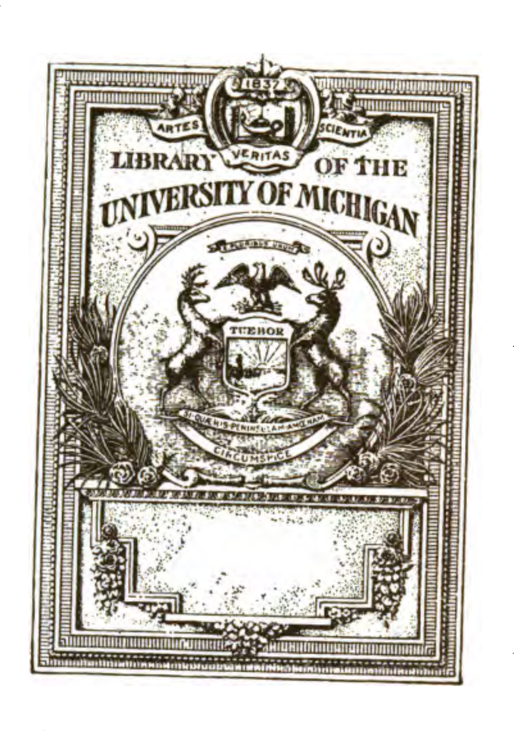


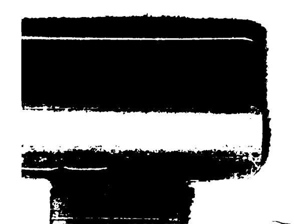
Bruxelles,

EM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LOUVAIN.

1852


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



COMMISSION ROYALE

POUR LA PUBLICATION

DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES

DE LA BELGIQUE.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉDITS ET ORDONNANCES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT ET DE MALMÉDY,

DE 650 A 1793.

Bruxelles,

EM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LOUVAIN.

1852

MEMBRES DE LA COMMISSION.

MM. Leclercq, *président*.
Raikem, *vice-président*.
Gachard, *secrétaire*.
Colinez.
De Cuyper.
De Jonghe.
Delebecque.
Delrée.
Le baron de Saint-Genois.
Grandgagnage.
Polain.

PRÉFACE.

Un arrêté royal du 18 avril 1846 a décrété la publication, aux frais de l'État, d'un Recueil des lois et ordonnances qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle.

Après avoir fixé les règles qui doivent présider à la formation de ce Recueil, la commission chargée par le Roi d'en préparer les éléments, se divisa en deux sections, l'une pour la partie des anciens Pays-Bas autrichiens, l'autre pour celle des pays de Liége et de Stavelot. Toutes deux s'occupèrent immédiatement de constater les ressources que présentaient, pour la composition de cet ouvrage, les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques. Un vaste travail de dépouillement et d'analyse fut entrepris sur tous les points du territoire, et les premiers résultats de ce

travail, qui se poursuit activement, ont vu le jour l'an dernier, en deux volumes in-8° [1].

La commission a placé, en tête de chacun de ces volumes, d'amples extraits de ses procès-verbaux, faisant connaître la marche qu'elle a suivie dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée. On croit pouvoir se dispenser de reproduire ici ces détails. On se bornera à dire quelques mots concernant la collection des édits et ordonnances relatifs au pays de Stavelot.

Les dépôts d'archives de la Belgique renferment peu de documents sur cette ancienne principauté; mais cette lacune a été heureusement comblée, à l'aide d'un travail important exécuté, vers la fin du siècle dernier, par M. Augustin-François Villers, d'abord échevin de la haute cour de Malmédy, puis membre du conseil provincial et du conseil privé du prince, à Stavelot. Ce travail, comprenant quatre volumes in-folio, porte l'intitulé suivant :

« Codex stabuleto-malmundarius in quo patriæ stabulensis ac subditorum ejus privilegia, principum qui ibidem regnarunt edicta et mandata, supremarum curiarum recordia aliaque varia documenta circà dictam provinciam memorabilia et notatu digna referuntur; recollecta et congesta ab

[1] *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége, de 1684 à 1794*. Brux., 1851, in-8°.—*Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1700 à 1750*. Brux., 1851, in-8°. La commission a en outre fait paraître les procès-verbaux de ses séances, 2 vol. in-8°. On imprime en ce moment la *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1751 à 1794*, et l'on prépare les périodes antérieures.

Augustino Francisco Villers, olim in supremâ malmundariensi curiâ scabino, jam autem S. C. consiliario in suis privato et provinciali consiliis, anno Domini 1778-1785 et sequentibus. »

Signalé à MM. Gachard et Polain par M. Arsène de Noue, de Malmédy, ce recueil a été acquis par le gouvernement belge, qui l'a mis à la disposition de la commission.

Celle-ci avait en outre décidé que l'un de ses membres se rendrait à Dusseldorf, pour y compulser les anciennes archives de Stavelot, qui y sont conservées, et y compléter, autant que possible, la série des documents législatifs qu'elle possédait déjà. Chargé de cette mission, M. Polain alla examiner ces archives, avec l'autorisation du gouvernement prussien, et y découvrit quantité de pièces qui avaient échappé jusqu'alors à ses recherches. Il visita également celles de la ville de Malmédy. Ce n'est qu'après ces travaux préliminaires qu'il a été possible de rédiger la table qui paraît aujourd'hui (1).

Bien que la commission eût décidé que les ordonnances relatives à des localités qui faisaient autrefois partie de la Belgique, mais qui en ont été détachées postérieurement, ne seraient point comprises dans le Recueil, elle a cru néanmoins devoir conserver dans la table des ordonnances de Stavelot quelques actes ayant rapport à la ville de Malmédy et à des villages environnants qui ont été annexés

(1) *Voir* les *Procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique,* t. I, p. 47, 71, 246, t. II, 215, 227, 228, 263, 264, 271-276.

à la Prusse, en 1815, parce que ces actes sont souvent rappelés dans d'autres documents, et que leur suppression eût rendu la collection incomplète. Le nombre de ces actes est d'ailleurs peu considérable.

INDICATION

DES DOCUMENTS MANUSCRITS ET IMPRIMÉS QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS

POUR LA RÉDACTION

DE LA LISTE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DE LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT,

DE 650 A 1793.

DUCUMENTS IMPRIMÉS.

MARTÈNE et DURAND, *Veterum scriptorum et monumentorum ecclesiasticorum et dogmaticorum amplissima collectio*. Parisiis, 1724-33, 9 vol. in-fol.

MIRÆUS, *Opera diplomatica et historica*. Lovanii, 1723-1748, 4 vol. in-fol.

PARDESSUS, *Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, etc. Lutetiæ, typ. reg., 1843-1849, 2 vol. in fol.

BOLLANDUS, *Acta sanctorum*, etc. Antverpiæ et Tongarloæ, 1643-1794, 53 vol. in-folio, ad diem 1 februarii.

BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Luxembourg, 1741-1743, 8 vol. in-4°.

BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Paris, 1738-1840, 20 vol. in-fol.

LE COINTE, *Annales ecclesiastici Francorum*. Parisiis, 1665-1683, 8 vol. in-fol.

HENSCHENIUS, *De tribus Dagobertis, Francorum regibus, diatriba*. Antverpiæ, 1655, in-4°.

LUNIG, *Spiçilegium ecclesiasticum ac ejusdem operis continuatio*. Lipsiæ, 1716-1711, 7 vol. in-fol.

Journal patriotique pour servir à l'histoire de la révolution arrivée à Liége, le 18 *août* 1789, etc. Liége, 1789-1790, 4 vol. in-8°.

DOCUMENTS MANUSCRITS.

Archives de l'abbaye de Stavelot, conservées à Dusseldorf.

Archives de la haute cour de Stavelot, conservées au dépôt des archives de l'État, à Liége.

Archives de la haute cour de Malmédy, conservées à Malmédy.

Archives du grand-greffe des échevins, conservées au dépôt des archives de l'État, à Liége.

Codex stabuleto-malmundarius in quo patriæ Stabulensis ac subditorum ejus privilegia, principum qui ibidem regnarunt edicta et mandata, supremarum curiarum recordia aliaque varia documenta circà dictam provinciam memorabilia et notatu digna referuntur, recollecta et congesta ab Augustino Francisco Villers, *olim in supremâ Malmundariensi curiâ scabino, jam autem S. C. consiliario in suis privato et provinciali consiliis anno domini* 1778-1785 *et sequentibus.* 4 vol. in-fol. et un volume de table.

Collection d'ordonnances originales offerte à la commission par M. Arsène de Noue, à Malmédy.

Gesta sub illustrissimo principe Francisco Egone dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopo Argentinensi, principi Stabulensi, administratori Murbacensi et Luderensi, landtgravio Alsatiæ, principe Furstembergico, comite in Heyligenberg, Wertenberg et Logne, anno Domini 1670. In-fol., offert à la commission par M. Arsène de Noue, à Malmédy.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉDITS ET ORDONNANCES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT ET DE MALMÉDY.

650 — 1793 [1].

Sans date (vers **648,** Pardessus et Villers; **651,** Martène; **650,** Miræus). — Diplôme de Sigibert, roi des Francs, qui autorise la fondation des monastères de Malmédy et de Stavelot par saint Remacle, en leur concédant une étendue de terrain de douze milles ou lieues en tous sens, dans la forêt d'Ardennes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 676. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 6. — Miræus, *Diplomata belgica*, t. IV, p. 173. — Pardessus, *Diplomata, etc., ad res gallo-francicas spectantia,* t. II, p. 88. — Bollandus, *Acta sanctorum,* ad diem 1 februarii. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* t. II, preuves, p. 17. — Bouquet, t. IV, p. 634. — Le Cointe, *Annales*, t. III, p. 364.

Sans date (vers **650,** Villers; **651,** Martène et Pardessus). — Diplôme de Sigibert, roi des Francs, accordé à St-Remacle, faisant

[1] Tous les actes antérieurs à l'an 1500 sont en latin; après cette date, les actes dont on n'a point désigné la langue sont en français.

donation de certains tonlieux et droits de péage aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 677. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 7. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 93. — Bollandus, *Acta*, ad diem 1 februarii. — Bertholet, t. II, preuves, p. 17.

Sans date (vers **650**, Miræus et Pardessus). — Grimoald, maire du palais de Sigibert, roi des Francs, donne à St-Remacle la *villa* dite *Germiniacum* (Germigny), comme dotation, pour l'abbaye de Stavelot.

Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 281. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 92. — Henschenius, *De tribus Dagobertis*, lib. II, cap. VIII.

Sans date (**664**, Pardessus). — Diplôme de Childeric II, roi des Francs, qui confirme la concession faite à St-Remacle, abbé de Stavelot, par le roi Sigibert, de la *villa* dite *Germiniacum* (Germigny), située dans le *pagus* de Rheims.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 9. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 137. — Bouquet, *Scriptores*, t. IV, p. 650.

6 septembre (**666**, Martène; **667**, Pardessus) (¹). — Diplôme de Childeric II, roi des Francs, qui réduit de la moitié les douze lieues d'étendue de terrain concédées par le roi Sigibert aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 678. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 10. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 145. — Bollandus, *in Analectis de gestis S. Sigeberti*, ad diem 1 febr., p. 235. — Le Cointe, *Annales*, t. III, p. 593. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, pr., p. 19. — Publié par fragments dans Henschenius, *De tribus Dagobertis*, cap. III, et dans Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 282.

Sans date (**673**, Villers et Martène; **681**, Pardessus). — Diplôme de Théodoric III, roi des Francs, accordé à l'abbé Godwin,

(¹) *Souscription :* Data quod fecit mense septembri, die VI, anno VIII imperii.

confirmant les priviléges concédés aux monastères de Stavelot et de Malmédy, ainsi que les donations et concessions qui leur ont été faites par ses prédécesseurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 680. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 12. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 189. — Henschenius, *De tribus Dagobertis*, lib. II, cap. XVII. — Le Cointe, *Annales*, t. IV, p. 28. — Bouquet, t. IV, p. 653.

Sans date ([1]). — Diplôme de Théodoric III, roi des Francs, accordé à l'abbé Godwin, confirmant toutes les possessions des monastères de Stavelot et de Malmédy, et les donations faites antérieurement en leur faveur.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 681.

Sans date (**684**, Villers et Miræus; **677**, Martène et Pardessus). — Diplôme de Dagobert II, roi d'Austrasie, accordé à l'abbé Godwin, confirmant la donation du village de Germigny avec toutes ses dépendances, dans la Champagne, faite en faveur des monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 878. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 13. — Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 282. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 176. — Henschenius, *De tribus Dagobertis*, p. 97. — Le Cointe, *Annales*, t. III, p. 778, — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, p. 210. — Bouquet, t. IV, p. 657.

25 juin (**693**, Martène; **692**, Pardessus) ([2]). — Diplôme de Clovis III, roi des Francs, accordé à l'abbé Pabolen, touchant l'échange de certains biens fait avec les monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 867. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 14. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p, 224. - Henschenius, *De tribus Dagobertis*, p. 148. — Le Cointe, *Annales*, t. IV, p. 286. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, pr., p, 22. — Bouquet, *Scriptores*, IV, 669.

([1]) M. Pardessus ne mentionne pas cette autre confirmation des possessions du monastère de Stavelot, par le roi Théodoric. Du reste, la formule initiale de cet acte nous donne lieu de croire qu'il est supposé.

([2]) *Souscription* : Data quod fecit mense junio XXV, anno secundo regni nostri.

2 décembre (?) (vers **719**, Bertholet, Villers et Pardessus; **720**, Martène) ([1]). — Placitum de Charles Martel, maire du palais, sous Chilperic II, roi d'Austrasie, touchant la restitution des villages de *Tofinus* et de *Silvestrisvilla* (Ville-du-Bois?), faite aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 868. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 15. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, pr., p. 28. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 315.

Juillet (**744**, Villers et Pardessus ?) ([2]).— Diplôme de Childeric, roi des Francs, accordé à l'abbé Anglin, confirmant les donations faites par ses prédécesseurs aux monastères de Stavelot et de Malmédy, et les priviléges qui leur ont été accordés, ainsi que le droit de choisir un abbé dans leur sein.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 682. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 17. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 387. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 56.

6 juin, in villâ Wasidio (**746**, Villers et Pardessus) ([3]). — Diplôme de Carloman, maire du palais sous Childeric III, roi d'Austrasie, accordé à l'abbé Anglin, par lequel il fait don aux monastères de Stavelot et de Malmédy de plusieurs villages avec leurs dépendances.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 870. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 20. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 402.

15 août (**746**, Villers et Martène; **747**, Pardessus) ([4]). — Diplôme de Carloman, maire du palais sous Childeric III, roi d'Austrasie, accordé à l'abbé Anglin, restituant le village de Lethernau

([1]) *Souscription :* Data quod fecit mense decembri, die sexto non., regnante Chilperico rege(*).

([2]) *Souscription :* Data quod fecit mense julius.

([3]) *Souscription :* Factum est in villa Wasidio, publice, sub die quod fecit mensis junius dies VI, regnante Hildrico rege.

([4]) *Souscription :* Datum quod fecit mensis augustus dies XV in anno quinto regnante Hilderico rege.

(*) M. Pardessus fait remarquer qu'il faut probablement lire dans la souscription : *Die IV non.* au lieu de : *Die VI non.*, le jour de nones, en décembre, tombant le cinquième jour du mois.

(Lierneux), avec ses dépendances, aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 869. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 19. — Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 405.

1 octobre 814, Cispiaco palatio ([1]). — Diplôme de Louis I, dit le Débonnaire, empereur d'Occident et roi des Francs, accordé à l'abbé Wirond, exemptant les monastères de Stavelot et de Malmédy de tous tonlieux et autres péages sur le Rhin et la Meuse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 684. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 21. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 52.

1 octobre 814, Cispiaco palatio ([2]). — Diplôme de Louis I, dit le Débonnaire, empereur d'Occident et roi des Francs, accordé à l'abbé Wirond, confirmant les priviléges et donations concédés aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 685. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 23. — Lunig, *Spicilegium ecclesiasticum*, t. III, p. 783. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 53.

25 mai 827, au palais de Theux ([3]). — Jugement des empereurs Louis le Pieux et Lothaire ordonnant que les anciennes préceptions des rois franks, relatives à la forêt *Altenetensis*, restent inviolables.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 24.

13 avril 862, à Neufchâteau ([4]). — Diplôme de Lothaire, roi de la Lotharingie, confirmant les possessions des monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 689.

([1]) *Souscription* : Data kal. octob. anno primo, Christo propitio, imperii domini Hludovici augusti, indictione VIII, Cispiaco palatio.

([2]) *Souscription* : Data kal. octob. anno primo, Christo propitio, imperii domini Hludovici, serenissimi augusti, indictione VIII, Cispiaco palatio.

([3]) *Souscription* : Data octavo kalendarum junii, Christo propitio, anno 14 imperii domini Hludovici et domni Hlotharii quinto piissimi, indictione V. — Actum Tectis, in palatio regio.

([4]) *Souscription* : Data idus aprilis anno, regni domini Hlotharii, gloriosi regis VII, indictione XI, in Novo Castro.

13 avril 862, à Neufchâteau ([1]). — Diplôme de Lothaire, roi de la Lotharingie, qui fait don au monastère de Stavelot de plusieurs villages avec leurs appendices et dépendances, confirmant en outre d'autres donations qui lui ont été faites antérieurement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 687. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 26. — Original, aux archives de Dusseldorf. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 62.

4 mars 874, au palais de Tribur ([2]). — Diplôme de Louis II, roi de la France orientale, par lequel il concède à perpétuité au monastère de Stavelot la propriété d'une terre (*unum mansum*) avec manoir (*cum manuero*), située dans le domaine royal de Croève (*in fisco Crovia*), ainsi que celle de certains hommes qui l'habitent.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 27.

10 juin 874, au palais d'Aix-la-Chapelle ([3]). —Diplôme de Louis II, roi de la France orientale, accordé à l'abbé Hildebald, confirmant les anciennes possessions et priviléges du monastère de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 692. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 28. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 65.

26 mai 877 ([4]). — Diplôme de Louis III, roi de la France orientale, accordé à l'abbé Hildebald, confirmant les possessions du monastère de Stavelot, situées au delà de la rivière nommée *Ligeris*, ainsi que les autres, et en particulier celle du village de Germigny.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 690. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 30.

12 novembre 882, à Worms ([5]). — Diplôme de l'empereur Charles le Gros par lequel il fait don à l'abbaye de Stavelot du petit

([1]) *Souscription :* Data idus aprilis anno, Christo propitio, regni domini Hlotharii, gloriosi regis VII, indictione XI. — Actum Novo Castro in pago Leschensi.

([2]) *Souscription :* Data IIII non. martii anno Christo propitio XXXV, regni Ludovici serenissimi regis in orientali plaga Franciæ regnantis, indictione VII. — Actum Triburiæ palatio.

([3]) *Souscription :* Data quarto idus junii anno XXXVI regni domini Ludovici, serenissimi regis, indictione VII — Actum Aquisgrani, palatio regio.

([4]) *Souscription :* Data septimo kalend. junii, anno dominicæ incarnationis 877, indictione X, anno primo domni Hludovici serenissimi regis in orientali Franciâ.

([5]) *Souscription :* Data idus novembris anno dominicæ incarnationis 882, indictione XV, anno vero piissimi Karoli quarto. — Actum in Wormatiâ civitate.

fisc, dit Bodeux (*Blandonium*), situé *in pago Leuvensi,* avec la chapelle et ses appartenances, *mansos sediles XXXII, serviles XII,* ainsi que la chapelle de Bra (*ex Bratis*).

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 872. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 31. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* t. II, preuves, p. 66.

30 octobre 890 [1]. — Diplôme du roi Arnulf qui approuve et confirme l'échange de quelques fonds de terre fait entre le monastère de Stavelot et un certain Richair.

Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 33.

30 mai 895, à Worms [2]. — Diplôme du roi Zwendebold par lequel il fait donation au monastère de Stavelot de la terre dite Bisanch (Bichen?), située *in pago Arduennensi,* avec toutes ses dépendances et les mancipes qui l'habitent.

Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 34.

11 novembre 896, apud villam Amarlans, en Ardenne [3]. — Diplôme de Zwendebold, roi de Lorraine, en vertu duquel il fait don au monastère de Stavelot d'une certaine étendue de terrain avoisinant le village de Ledernau (*Lierneux*), à la condition de célébrer chaque jour une messe et de chanter les psaumes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 873. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 35. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* t. II, preuves, p. 72.

10 septembre 902, à Metz [4]. — Diplôme de Louis IV, roi de Germanie, qui approuve l'échange de quelques terres fait entre le comte Reginar et l'abbaye de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 874. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 36. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* t. II, preuves, p. 73.

(1) *Souscription :* Data III kal. novembris, anno ab incarnatione Domini nostri Jesu-Christi 890, indictione VIII, anno IIII domni Arnulfi serenissimi regis.

(2) *Souscription :* Data III kalend. junii, anno incarnationis dominicæ 895, indictione XIII, anno domni Zendeboldi regis primo. — Actum Wormatiâ civitate.

(3) *Souscription :* Data tertio idus novembris anno ab incarnatione Domini 896, indictione XIV, anno secundo Zuendeboldi regis. — Actum in Arduennâ, apud villam Amarlans.

(4) *Souscription :* Data quarto idus septembris anno ab incarnatione Domini 902, indictione V, anno domini Ludovici tertio. — Actum in civitate Metensi.

1 juin 911, au château de Huy ([1]) — Diplôme de Reginar, *missus dominicus* et abbé de Stavelot et de Malmédy, relatif à l'échange de manses et de mancipes, fait avec un certain Harduin, du consentement du roi Louis et des religieux de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 38.

12 avril 912, au palais de Nimègue ([2]) — Diplôme de Charles, dit le Simple, qui cède à Fulrade, prêtre et moine (*sacerdoti et cœnobitæ*), sur la demande des comtes Reginar et Berengar, certains biens, pour en jouir sa vie durant, à la condition qu'après sa mort, ces biens passent en propriété au monastère de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 874. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 39. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 75.

8 juin 935, près de la Chière (?) ([3]). — Diplôme de Henri, roi de Germanie, par lequel il concède au monastère de Stavelot la jouissance d'un cens qui se paie au village de Jupille par certains mancipes dont les noms sont désignés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 875. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 41. — Original, aux archives de Dusseldorf. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, preuves, p. 79.

Sans date (950, Villers; vers **944,** Bertholet) ([4]). — Diplôme de Otton I, roi des Romains, accordé à l'abbé Odilon, par lequel il laisse aux religieux des monastères de Stavelot et de Malmédy la libre faculté de choisir un abbé, chargé seul de l'administration des deux monastères.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 693. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 42.

([1]) *Souscription :* Acta in castro Hoiio publice sub die kalend. junii anno XII regnante domno Hludovico filio Arnulphi regis in Franciâ.

([2]) *Souscription :* Data secundo idus aprilis indictione XV anno vigesimo regnante domno Carolo rege, redintegrante XV, largiore vero hereditate indepta I. — Actum Neumaga palatio.

([3]) *Souscription :* Data sexto idus junii anno dominicæ incarnationis 935, indictione VIII, anno autem Heinrici regis istius regni XVI. — Actum juxtà flumen Char.

([4]) Cette pièce est incomplète.

1 février 950, au hameau de Basen (?) ([1]). — Diplôme de Otton I, roi des Romains, accordé à l'abbé Odilon, confirmant les monastères de Stavelot et de Malmédy dans la possession du territoire qui leur a été concédé par ses prédécesseurs sur une étendue de six lieues en tous sens, ainsi que de plusieurs dîmes et chapelles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 694. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 43.

24 janvier 966, à Maestricht ([2]). Diplôme de Otton I, empereur des Romains, accordé à l'abbé Werenfride, qui rétablit les religieux des monastères de Stavelot et de Malmédy dans la possession de leurs églises, avec leurs dîmes et leurs manses ou mancipes et tous les appendices, en leur accordant la libre faculté d'élire entre eux un abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 696. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 48.

3 mars 974, à Nimègue ([3]). — Diplôme de Otton II, empereur, par lequel, à l'intervention de l'abbé Werinfride, il restitue et concède en propriété perpétuelle à l'abbaye de Stavelot la terre de Tournines, située dans la Hesbaye, avec les mancipes, les édifices, terres cultivées et incultes, prés, pacages, bois, eaux, cours d'eau, etc., qui en dépendent.

Original, aux archives de Dusseldorf.

4 juin 980, à Aix-la-Chapelle ([4]). — Diplôme de Otton II, empereur des Romains, adressé à l'abbé Ravinger, accordant aux religieux des monastères de Stavelot et de Malmédy, la libre faculté d'élire un abbé parmi les membres réunis des deux monastères.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 697. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 50. — Original, aux archives de Dusseldorf.

([1]) *Souscription :* Data kalend. februarii, anno Domini 950, indictione VIII, regnante pio rege Ottone. — Actum Basen villare.

([2]) *Souscription :* Data nono kalend. februarii anno dominicæ incarnationis 966, indictione IX, anno regni domini Ottonis XXXI. — Actum Trajectis.

([3]) *Souscription :* Data V non. martii, anno incarnationis Domini 974, indictione II, anno regni domini Ottonis XIV, imperii VII. — Actum Noviomago.

([4]) *Souscription :* Data secundo nonas junii anno dominicæ incarnationis 980, indictione VII, anno vero regni secundi Ottonis XIX, imperii autem XIII. — Actum Aquisgrani.

27 février 987, à Nimègue ([1]). — Diplôme de Otton III, roi des Romains, accordé à l'abbé Ravinger, confirmant les priviléges ou immunités des monastères de Stavelot et de Malmédy, et leur laissant en outre la libre faculté d'élire un abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 699. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 51.

Sans date (**1009**, Villers; vers **1005**, Martène). — Diplômè de Henri II, roi des Romains, qui confirme l'élection de Bertrand, successeur de Ravinger, comme abbé des monastères de Stavelot et de Malmédy, en accordant aux religieux la libre faculté d'élire à l'avenir un abbé parmi les membres réunis des deux monastères.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 702. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 55.

Sans date. — Diplôme de Henri II, empereur, relatif à l'échange d'un bien fait entre l'abbaye de Saint-Maximin à Trèves et celle de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 64.

5 juin 1040, à Stavelot ([2]). — Diplôme de Henri III, roi des Romains, accordé à l'abbé Poppon, qui confirme les possessions, donations et priviléges du monastère de Stavelot, déclarant que les deux monastères de Stavelot et de Malmédy doivent être soumis à l'autorité d'un seul abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 705. — Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 59. — Original, aux archives de Dusseldorf.

1065, à Trèves ([3]). — Diplôme de Henri IV, roi des Romains, accordé à l'abbé Théodoric, qui confirme les donations faites par ses prédécesseurs aux monastères de Stavelot et de Malmédy, et met un

([1]) L'année du règne et l'indiction doivent faire attribuer à cet acte la date de 987, bien qu'il ait été publié par Martène avec celle de 986.

Souscription : Data tertio kalend. martii, anno dominicæ incarnationis 986, indictione XV, anno autem tertio Ottonis regnantis quarto. — Actum Noviomago.

([2]) *Souscription :* Data non. junii indictione VIII, anno dominicæ incarnationis 1040; anno autem domini Heinrici regis tertii ordinationis XIII, regni II. — Actum Stabulai.

([3]) *Souscription :* Data anno dominicæ incarnationis 1065, indictione III, anno autem ordinationis Heinrici IV, XII, regni vero nono. — Actum Treviris.

frein aux vexations des avoués, déclarant que les deux monastères doivent être soumis à l'autorité d'un seul abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 707. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 70. — Original, aux archives de Dusseldorf.

22 novembre 1089, à Mayence [1]. — Diplôme de Henri III [2], empereur des Romains, accordé à l'abbé Rodolphe, qui confirme les possessions, donations et priviléges des monastères de Stavelot et de Malmédy, et met un frein aux prétentions oppressives des avoués; ordonnant que les deux monastères soient soumis à l'autorité d'un seul abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 708. — Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 308. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 75. — Original, aux archives de Dusseldorf.

1110, à Cologne [3]. — Diplôme de Henri IV (Henri V), empereur, accordé à l'abbé Poppon, touchant la restitution du village de Wileppe, faite au monastère de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 82. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 788.

1126, à Stavelot [4]. — Diplôme de Cuonon, abbé de Stavelot, touchant certaines corvées imposées aux habitants de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 86. — Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 5 C., fol. 94 v°.

13 avril 1131, à Stavelot [5]. — Diplôme de Lothaire III, roi des Romains, accordé à l'abbé Wibold, confirmant les possessions et immunités conférées par ses prédécesseurs aux monastères de Stavelot

(1) *Souscription :* Data decimo kalend. decembris, anno ab incarnatione Domini 1089, indictione XII, anno autem domini Heinrici tertii, Romanorum imperatoris augusti, regni quidem XXXVI, imperii vero VI. — Actum Magontiæ.

(2) Henri prenait dans ses diplômes, tantôt le nom de Henri III, tantôt celui de Henri IV, roi des Romains.

(3) *Souscription :* Data Coloniæ anno ab incarnatione Domini 1110, indictione III.

(4) *Souscription :* Actum in Stabulau, anno ab incarnatione 1126, indictione III, regnante domno Lothario Romanorum tertio rege, in Leodio domno Alberone episcopo, in Stabulau domno Cuonone abbate.

(5) *Souscription :* Data Stabulaus idus aprilis, anno ab incarnatione Domini 1131, indictione IX, anno VI regni domni Lotharii tertii Romanorum regis.

et de Malmédy, avec ordre que les deux monastères soient soumis à l'autorité d'un seul abbé et qu'ils n'aient qu'un seul avoué.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 710. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 90. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 789.

1132, à Andernach (1). — Diplôme de Wibald, abbé de Stavelot, par lequel il déclare nul et sans effet tout ce qui a été fait *in Curte Andernaci*, au sujet d'échanges de terres qui ont eu lieu au détriment du monastère de Stavelot, et sans son consentement ni celui de ses prédécesseurs.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 92.

17 août 1136, à Werzeborch (2). — Diplôme de Lothaire III, empereur des Romains, accordé à l'abbé Wibald, qui confirme les biens concédés aux monastères de Stavelot et de Malmédy, leur octroyant la libre faculté d'élire un abbé à l'autorité duquel ils doivent se soumettre, et ordonnant qu'ils n'aient qu'un seul avoué.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 712. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 96. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 790.

22 septembre 1137, à Aquino (3). — Diplôme (bulle d'or) de Lothaire III, empereur des Romains, adressé à l'abbé Wibald, qui confirme les possessions et immunités des monastères de Stavelot et de Malmédy, leur accordant la libre faculté d'élire un abbé parmi les religieux du monastère de Stavelot, de préférence à ceux du monastère de Malmédy, et définissant les droits et les fonctions des avoués.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 3. — Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 687. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 98. — Original, aux archives de Dusseldorf. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 791.

(1) *Souscription :* Actum est hoc in curte et domo nostra Andernaci, anno ab incarnatione Domini 1132, indictione X, regnante domno Lothario tertio Romanorum rege, domno Alberone Trevirensi archiepiscopo.

(2) *Souscription :* Data anno dominicæ incarnationis 1136, XVI kalend. septembris, indictione XIV, anno vero regni regis Lotharii secundo, imperii tertio. — Actum Werzeborch.

(3) *Souscription :* Data anno dominicæ incarnationis 1137, indictione I, X kalend. octobris, anno vero regni regis Lotharii XIII, imperii V. — Actum Aquini, in Campaniâ.

11 avril 1138, à Cologne ([1]). — Diplôme de Conrad II, (Conrad III), roi des Romains, accordé à l'abbé Wibald, qui confirme les possessions, priviléges et donations des monastères de Stavelot et de Malmédy, et en particulier la bulle d'or de Lothaire III.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1585. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 793. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 103. — Original, aux archives de Dusseldorf.

5 juin 1138, à Stavelot ([2]). — Edit de Wibald, abbé de Stavelot, qui ordonne la restauration du château de Logne et la translation du village du même nom dans la vallée qui avoisine le château, du côté de l'est.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 723. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 106.

9 février 1140, à Worms ([3]). — Diplôme de Conrad II (Conrad III), roi des Romains, adressé à l'abbé Wibald, qui confirme les priviléges des monastères de Stavelot et de Malmédy, leur laissant la libre faculté d'élire leur abbé parmi les religieux du monastère de Stavelot, quand l'un d'eux est jugé capable et digne de ces hautes fonctions, et les maintenant dans la possession et la juridiction du château et de la ville de Logne.

Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 688. — Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 7. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 110. — Lunig, *Spic. eccles.*, t. III, p. 795.

9 mars 1152, à Aix-la-Chapelle ([4]). — Diplôme de Frédéric I, roi des Romains, accordé à l'abbé Wibald, par lequel il déclare prendre sous sa protection le monastère de Stavelot avec toutes ses

([1]) *Souscription* : Anno dominicæ incarnationis 1138, indictione I. — Datum Coloniæ, tertio idus aprilis.

([2]) *Souscription* : Actum publice in monasterio Stabulensi, nonis junii, et confirmatum anno dominicæ incarnationis 1138, qui est primus ordinationis domni Cuonradi II, Romanorum regis invictissimi, indictione I.

([3]) *Souscription* : Datum anno dominicæ incarnationis 1140, indictione III, regnante Cuonrado Romanorum rege secundo, anno verò regni ejus secundo. — Data Wormatiæ V idus februarii.

([4]) *Souscription* : Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis 1152, indictione XV, regnante Friderico Romanorum rege. — Data Aquisgrani, VII idus martii.

dépendances, et l'exempte de tous droits de tonlieu, péage et autres ; notifiant en outre que le monastère de Malmédy ne peut jamais être séparé de celui de Stavelot, et que les religieux de Stavelot ont le droit de choisir dans leur sein un abbé de préférence à ceux du monastère de Malmédy, quand l'un d'eux est jugé capable de remplir ces hautes fonctions.

Lunig, *Spic. eccles.*, contin., t. I, p. 1062. — Villers, *Codex stabulote-malmundarius*, p. 11. — Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 698.

25 août 1349, à Bastogne ([1]). — Diplôme de Charles IV, roi des Romains, qui enjoint en sa qualité d'avoué héréditaire de l'abbaye de Stavelot, à tous les officiers du comté de Luxembourg, de prendre sous leur protection l'abbé, son église et les biens qu'elle possède, et de leur en assurer la jouissance.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 721.

19 janvier 1357, à Maestricht ([2]).—Diplôme de Charles IV, empereur des Romains, adressé à l'abbé Hugo, ratifiant dans toutes ses clauses la bulle d'or de Lothaire III, en faveur des monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 15. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 133. — Original, aux archives de Dusseldorf.

14 juillet 1376, à Aix-la-Chapelle ([3]).— Diplôme de Charles IV, empereur des Romains, par lequel il ordonne à Wenceslas, duc de Luxembourg, de laisser les monastères de Stavelot et de Malmédy dans la jouissance de leurs priviléges au sujet de la levée de certains deniers.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 135.

([1]) *Souscription :* Datum Bastoniæ, anno a nativitate domini 1349, ipso die S. Bartholomei apostoli.

([2]) *Souscription :* Datum Trajecti super Mosa, anno Domini 1357, X indictione, XIV kalend februarii, regnorum nostrorum anno XI, imperii vero secundo.

([3]) *Souscription :* Datum Aquisgrani anno domini 1376, indictione IV, II idus julii, regnorum nostrorum anno tricesimo, imperii vero vicesimo secundo.

15 septembre 1384, à Luxembourg ([1]). — Lettre de Wenceslas, roi des Romains, par laquelle il déclare tenir en bénéfice de l'abbé de Stavelot le village de La Roche, et prendre sous sa protection le monastère de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 137. — Original, aux archives de Dusseldorf.

18 août 1409, à Tangermund (?) ([2]). — Diplôme de Josse, marquis de Brandebourg, confirmant les priviléges accordés à l'abbaye de Stavelot par les empereurs Lothaire et Charles IV.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 138.

8 novembre 1414, à Aix-la-Chapelle. — Lettres de Sigismond, empereur, confirmant les priviléges que ses prédécesseurs ont accordés à l'abbaye de Stavelot.

Vidimus du 22 septembre 1430, aux archives de Dusseldorf.

15 janvier 1417, à Luxembourg ([3]). — Diplôme de Sigismond, roi des Romains, accordé à l'abbé Henri de Visé, qui confirme les priviléges et possessions des monastères de Stavelot et de Malmédy, et exempte de tous droits et péages dans tout l'empire et le duché de Luxembourg, les habitants du pays de Stavelot.

Villers *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 17.

7 mai 1422. — Lettres de l'abbé Jean Godescald, contenant un statut pour l'abbaye de Stavelot.

Original, anx Archives de Dusseldorf.

26 juin 1466, à la Neufville (?) ([4]). — Diplôme de Frédéric III, empereur des Romains, qui concède à Gaspar, abbé de Sta-

([1]) *Souscription :* Datum Luexemburg, anno Domini 1384, XV die mensis septembris regnorum nostrorum Boemiæ anno XXII, romanorum vero nono.

([2]) *Souscription :* Datum Tangermindis, dominica proxima post festum Assumpt. B. Mariæ, anno domini 1409.

([3]) *Souscription :* Datum Lutzemburgi, anno Domini 1417, quinta decima die mensis januarii regnorum nostrorum Hungariæ, etc. trigesimo, romanorum verò septimo.

([4]) *Souscription :* Datum in Novâ Civitate die XXVI mensis junii, anno Domini 1466, regnorum nostrorum, romani XXVII, imperii XV, Hungariæ verò VIII.

velot la jouissance des droits régaliens et féodaux, et qui confirme tous les priviléges, droits, donations et possessions du monastère de Stavelot.

Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 145.

14 juin 1467, à la Neufville (?) ([1]). — Diplôme de Frédéric, empereur des Romains, adressé à Philippe, duc de Bourgogne, permettant à l'abbé de Stavelot d'imposer des subsides ou contributions à ses sujets, vu les désastres dont le monastère de Stavelot a eu à souffrir par les guerres et les invasions.

Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 146.

2 janvier 1472 ([2]). — Déclaration de Gaspar, abbé des églises et des monastères de Stavelot et de Malmédy, relative à certain subside que l'empereur d'Allemagne l'a autorisé à lever pour subvenir aux besoins de la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 815.

18 juillet 1475, à Cologne ([3]). — Diplôme de Frédéric, empereur des Romains, accordé à l'abbé Gaspar, qui exempte le monastère de Stavelot de toutes contributions, collectes et autres charges pécuniaires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1587.

10 mai 1502, à Inspruck ([4]). — Décret de Maximilien I, roi des Romains, qui confirme les priviléges accordés par Lothaire III au prince abbé de Stavelot et à ses sujets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 19.

6 février 1539. — Mandement de Guillaume de Manderscheit, prince abbé de Stavelot et de Malmédy, qui défend aux habitants de Comblin et Fairon d'obtempérer aux ordres émanés de Robert B. d'Aremberg, comme maire de cette localité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 922.

([1]) *Souscription :* Datum in novâ civitate XIV die mensis junii, anno Domini 1467, regnorum nostrorum, romani XXVIII, imperii XVI, Hungariæ verò IX.

([2]) *Souscription :* Datum et actum anno Domini 1472, primâ die Veneris mensis januarii.

([3]) *Souscription :* Datum Coloniæ, decimâ octavâ julii post Christi nativitatem, anno 1475, regnorum nostrorum, romani XXXVI, imperii XXIV et Hungarici XVII.

([4]) En latin.

5 mars 1543. — Ordonnance de Guillaume de Manderscheit relative au cours légal des vieux deniers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 573.

28 novembre 1544, à Warleback. — Mandement de Guillaume de Manderscheit relatif à la nomination de receveurs chargés de recueillir dans le pays les contributions et aides imposées dans tout l'empire, dans le but de pourvoir aux frais de la guerre contre les Turcs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 923.

9 juillet 1552, à Stavelot. — Mandement de Christophe de Manderscheit, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, qui défend d'emporter des champs les grains et les sartaiges ou fournelaiges sans avoir convoqué au préalable les dîmeurs ou leurs gens, au moins trois fois, à haute voix.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 569.

16 mars 1553, à Bruxelles ([1]). — Décret de Charles-Quint, empereur des Romains, qui confirme les priviléges accordés à la principauté de Stavelot et de Malmédy, ainsi qu'au comté de Logne, par différents empereurs et rois des Romains.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 21.

15 avril 1562. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui ordonne à tous ses sujets de faire une déclaration exacte de tous les fiefs et autres biens chargés de cens et rentes dus à Son Altesse ou à ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p, 924.

27 juillet 1562, à Stavelot. — Ordonnance de Christophe de Manderscheit enjoignant aux officiers des cours et justices de faire un rapport sur les différents points de judicature qu'ils croient devoir être réformés ou corrigés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 927.

([1]) En latin.

18 août 1565, à Stavelot. — Mandement de Christophe de Manderscheit contre les anabaptistes et autres hérétiques, avec ordre à ses sujets d'observer exactement les règles et les usages de la sainte église catholique.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 928.

28 août 1565 ([1]). — Édit de Christophe de Manderscheit comminant des peines sévères contre ceux qui emportent leurs fruits croissants sans payer les dîmes, et ceux qui dérobent clandestinement les dîmes dans les lieux où elles ont été déposées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 569.

2 mai 1566. — Confirmation par l'empereur Maximilien des priviléges accordés à l'abbaye de Stavelot par ses prédécesseurs Conrad II, en 1140, Frédéric, en 1152, Maximilien I, Charles IV et Lothaire.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, I. A. Copeibuch, fol. 319.

31 juillet 1567. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui ordonne à tous ses sujets de faire une déclaration exacte de tous les fiefs et autres biens chargés de cens et de rentes dûs aux chapitres de Stavelot, de Malmédy et de Prume.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 932.

20 février 1568, à Stavelot. — Ordonnance de Christophe de Manderscheit enjoignant de s'opposer à la levée des tailles et des créances, par Sa Majesté Catholique, dans le pays de Stavelot et celui de Logne, qui sont membres immédiats du St-Empire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 934.

22 février 1569. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui ordonne à ses sujets de ne faire moudre leurs grains qu'aux moulins banaux, sous peine de confiscation des chevaux et de la mouture.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 935.

([1]) En latin.

23 novembre 1569, à Stavelot. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui exempte des tailles, par réciprocité, les biens et les revenus que les sujets du duché de Luxembourg possèdent dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 52.

25 août 1571, à Stavelot. — Édit de Christophe de Manderscheit fixant la valeur légale des petites monnaies dont il est fait mention dans les anciens contrats de rente.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 571.

1571. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui ordonne à tous ses sujets de donner une déclaration exacte de tous les fiefs et autres biens chargés de cens et rentes dûs à Son Altesse ou à ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 936.

6 août 1575. — Mandement de Christophe de Manderscheit qui défend de faire des dégradations et de rien dérober dans les jardins et les héritages d'autrui, à Stavelot et dans les environs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 936.

10 mars 1576, à Stavelot. — Édit de Christophe de Manderscheit qui impose une taxe sur le vin et la cervoise, pendant l'espace de six ans.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 937.

Sans date. — Ordonnance de Christophe de Manderscheit touchant les fraudes qui se pratiquent dans les contrats de vente et d'échange pour frustrer le droit de retrait et les droits d'issue.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 934.

14 juin 1577. — Mandement de Gérard de Groisbeck, prince-évêque de Liége et administrateur de l'abbaye et principauté de Stavelot, qui enjoint à tous les officiers de Stavelot et de Malmédy et du comté de Logne de rendre compte, sous la foi du serment, de tous droits d'issues, mortemain, herstoux, amendes, aventures et autres, quels qu'ils soient.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 939.

14 juin 1577.—Mandement de Gérard de Groisbeck qui ordonne à ses vassaux, dans la Hesbaye, de reprendre et relever les biens et les fiefs qu'ils tiennent de Son Altesse et des églises de Stavelot et de Malmédy, en en donnant une exacte spécification.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 939.

14 juin 1577. — Mandement de Gérard de Groisbeck qui ordonne à ses vassaux de Stavelot et de Logne de reprendre et relever les biens et les fiefs qu'ils tiennent de Son Altesse et des églises de Stavelot et de Malmédy, en en donnant une exacte spécification.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 938.

22 août 1577. —Mandement de Gérard de Groisbeck comminant les peines. les plus sévères contre ceux qui emportent leurs fruits croissants sans payer les dîmes, ou qui dérobent clandestinement les dîmes dans les lieux où elles ont été déposées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 939.

24 septembre 1577, à Liége. —Patente de Gérard de Groisbeck qui rétablit en la puissance du prieur et chapitre de l'église et monastère de Stavelot, la prévôté de Louveigné, avec tous les biens, revenus, profits et émoluments qui lui appartiennent. — (Suit un record de la cour de Louveigné touchant les droits de cette prévôté, en date du 4 juin 1578.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1453.

16 décembre 1577.— Mandement de Gérard de Groisbeck qui ordonne aux officiers de passer en revue les sujets de leurs offices en état de porter les armes, avec diverses dispositions tendantes à empêcher les surprises et les hostilités des gens de guerre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 941.

7 février 1578. — Mandement de Gérard de Groisbeck qui ordonne de faire le dénombrement des véritables pauvres, dans la mairie de Stavelot, pour empêcher qu'ils ne soient frustrés, par les pauvres simulés, des aumônes que l'on distribue au château et au monastère de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 944.

6 septembre 1578. — Mandement de Gérard de Groisbeck qui défend de chasser et de tendre des filets, sans autorisation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 945.

29 avril 1579.—Mandement de Gérard de Groisbeck qui défend de recevoir ou passer aucun relief, investiture, transport, opération et autres actes de loi ailleurs qu'à Stavelot, entre les portes du château (*sic*), et de s'attribuer de nouveaux titres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 946.

17 juillet 1579 ([1]). — Mandement de Gérard de Groisbeck qui défend aux ecclésiastiques d'avoir aucun commerce ou liaison avec des personnes de l'autre sexe.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 948.

12 décembre 1579. — Patente de Gérard de Groisbeck qui confère au chapitre de Malmédy l'administration de la chapelle et maison des ladres et malades, et des biens, cens, rentes, prés, terres, fanges, bois et tous héritages et émoluments qui lui appartiennent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1533.

9 août 1581.— Mandement de Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége et administrateur de Stavelot et Malmédy, relatif à la chasse et à la pêche.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, I. P. Copeibuch, fol. 45.

20 décembre 1581. — Ordonnance de Ernest de Bavière enjoignant à ceux qui tiennent des fiefs de Son Altesse et de ses églises, de faire connaître par écrit les noms, l'étendue, la situation, les lieux, les joignants, les limites et l'exacte description et spécification desdits fiefs avec les charges, rentes et autres redevabilités qui leur incombent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 950.

12 juin 1582, à Liége ([2]).— Mandement de Ernest de Bavière contre les archidiacres de Liége qui, au mépris de la juridiction de Son Altesse et au détriment des parties, intentent des procès, de leur

([1]) En latin.
([2]) En latin.

autorité privée, aux habitants du pays de Stavelot et de Malmédy et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* 952.

22 juin 1582. — Mandement de Ernest de Bavière qui décrète prise de corps sur la personne d'un manant de Malmédy, pour avoir, au mépris de l'autorité et de la juridiction de Son Altesse, interjeté appel des mayeur et justiciers de Malmédy, aux échevins et prétendu siége royal d'Aix.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 954.

22 juin 1582. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne de faire, dans les différentes franchises et mairies du pays, un dénombrement exact des véritables pauvres, pour empêcher qu'ils ne soient frustrés, par les pauvres simulés, des aumônes qu'on distribue dans les maisons et monastères de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 954.

26 juin 1582. — Mandement de Ernest de Bavière comminant les peines les plus sévères contre ceux qui emportent leurs fruits croissants sans payer les dîmes ou qui dérobent clandestinement les dîmes dans les lieux où elles sont déposées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 955.

28 juin 1582. — Mandement de Ernest de Bavière qui défend de laisser herbager et paître les chèvres dans les héritages des communautés de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 956.

30 juin 1582, à Liége. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne aux vassaux et sujets des franchises de Stavelot et de Malmédy de payer leur quote-part du subside accordé pour frais et missions à la journée d'Augsbourg décrétée par Sa Majesté impériale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 956.

8 avril 1583, à Cologne [1]. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne la rigoureuse observation des décrets du Concile

[1] En latin.

de Trente, tant par les ecclésiastiques que par les laïques, déclarant nul tout acte contraire aux règles qu'il prescrit.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 957.

7 décembre 1583. — Mandement de Ernest de Bavière qui interdit les prêts d'argent à usure et à intérêt, et défend aux débiteurs de payer leurs créanciers usuraires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 958.

14 décembre 1583. — Mandement de Ernest de Bavière touchant les collusions qui se pratiquent dans les contrats de ventes pour frauder les droits de herstoux, ventes, issues et autres droits seigneuriaux appartenant à Son Altesse et à ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 960.

15 décembre 1583. — Mandement de Ernest de Bavière qui défend à tous les habitants de la principauté de Stavelot de prendre recours à la judicature d'Aix, par appel, avis, rencharge ou autrement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 59.

15 décembre 1583. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne de confisquer les biens de ceux de ses vassaux et sujets qui se sont mis ou se mettent au service d'une puissance ennemie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 962.

18 décembre 1583. — Mandement de Ernest de Bavière qui renvoie par-devant les chancelier et conseillers la connaissance et décision des causes et procès existant entre ses sujets et le syndic de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 963.

7 juillet 1584. — Mandement de Ernest de Bavière contre ceux qui blasphèment le nom de Dieu et des saints, ne remplissent pas leurs devoirs religieux et outragent la morale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 964.

10 janvier 1585. — Ordonnance de Ernest de Bavière qui renouvelle le mandement du 7 juillet 1584 contre les blasphémateurs, et ordonne certaines dispositions pour extirper l'hérésie et conserver la foi catholique.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 968.

9 septembre 1585, à Bonn. — Mandement de Ernest de Bavière qui défend de faire moudre le grain ailleurs qu'aux moulins banaux, dans les juridictions où il en existe.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 971.

21 décembre 1587. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne à ses sujets de payer régulièrement au jour de Saint-Étienne les chapons, rentes et autres cens annuels dûs à Son Altesse et à ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 572.

11 août 1588. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne de tenir les plaids du conseil de Stavelot dans la maison abbatiale et monastère de Stavelot, et réduit les frais qui se payaient par les parties à chacune des journées des plaids.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 972.

23 septembre 1588, à Liége. — Édit de Ernest de Bavière qui exempte les habitants de Stavelot des droits d'issue, des gabelles, impôts, maltotes, tonlieux et autres péages dans la principauté de Liége.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 61.

22 mars 1590, à Liége (¹). — Édit de Ernest de Bavière exemptant des tailles et autres contributions les habitants du pays de Stavelot qui ont des propriétés dans la principauté de Liége, et accordant réciproquement la même faveur aux habitants de la principauté de Liége qui possèdent des biens dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 563.

13 octobre 1590. — Mandement de Ernest de Bavière qui casse et annulle tous mandements, citations et autres actes de juridiction

(¹) En latin.

portés par l'official de Liége et les archidiacres de l'église cathédrale contre les habitants de Stavelot et du comté de Logne, avec défense à ceux-ci d'y obtempérer.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1020.

23 décembre 1592, à Spire ([1]). — Décret de Rodolphe II, empereur des Romains, contre les droits d'issue et autres exigés des habitants de Stavelot et de Malmédy, par le prince-évêque de Liége, avec ordre à celui-ci de s'en désister et de restituer la valeur de ceux qu'on aurait déjà perçus.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 65.

14 décembre 1593 ([2]). — Ordonnance de Ernest de Bavière accordant à ceux du village et ban de Braz la faculté de tenir, chaque semaine, le jeudi matin, en quel lieu du ban ils voudront, un franc marché, pour y exercer trafics, ventes, achats et échanges de toutes sortes de marchandises.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, Copeibuch, I. D.

10 janvier 1594. — Édit de Ernest de Bavière qui renouvelle le mandement du 7 juillet 1584 contre les blasphémateurs et contempteurs de la religion catholique, en y ajoutant de nouvelles dispositions pour empêcher le développement de l'hérésie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 575.

10 mars 1595. — Édit de Ernest de Bavière qui révoque les conseillers nés et résidant hors du pays de Stavelot et du comté de Logne, et établit un nouveau conseil provincial; avec un règlement touchant les fonctions et le pouvoir des conseillers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 69.

16 mai 1595, à Spire ([3]). — Sentence de Rodolphe II, empereur des Romains, en cause de l'église de Stavelot contre le prince-évêque de Liége, au sujet de l'abolition des droits d'issue et autres

([1]) En latin.
([2]) En latin.
([3]) En latin.

exigés par celui-ci des habitants de Stavelot, et de la restitution à faire des droits déjà perçus.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 73.

14 juillet 1598, à Stavelot. — Règlement de Ernest de Bavière relatif à l'administration de la justice et à la procédure, dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 976.

15 juillet 1598, à Malmédy. — Édit de Ernest de Bavière qui enjoint de publier de nouveau les ordonnances antérieures touchant les hérétiques, les sectaires et les blasphémateurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 578.

15 juillet 1598, à Malmédy. — Édit de Ernest de Bavière qui commine des peines sévères contre ceux qui attentent à la réputation des autres, en proférant contre eux des paroles injurieuses ou en leur imputant des faits d'un caractère odieux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 975.

1599 [1]. — Capitulation jurée par le prince Ferdinand, duc de Bavière, lors de son élévation à la dignité de coadjuteur de son oncle Ernest, duc de Bavière, aux monastères de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 671.

23 août 1604, à Spire [2]. — Sentence de Rodolphe II, empereur des Romains, en cause de l'église de Stavelot contre le prince-évêque de Liége, au sujet de l'abolition du droit d'issue et autres, et de la restitution des droits déja perçus.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 81.

18 février 1605, à Liége.—Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne la poursuite et l'arrestation des sorciers, ainsi que des

(1) En latin.
(2) En latin.

vagabonds qui se livrent à toutes sortes d'excès pendant la nuit, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 579.

22 février 1605, à Spire ([1]). — Décret de Rodolphe II, empereur des Romains, qui ordonne l'abolition immédiate du droit d'issue et autres exigés par le prince-évêque de Liége des habitants de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 84.

12 septembre 1605, à Arnsberg. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne à ceux qui tiennent des biens en fief de Son Altesse de remettre entre les mains du mayeur ou des officiers ordinaires un état exact et circonstancié desdits fiefs et de relever de main à bouche ceux dont ils héritent à la mort d'un vassal.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 985.

19 novembre 1606 ([2]). — Décret de la Chambre impériale de Spire contre le prince-évêque de Liége au sujet de l'abolition du droit d'issue et autres exigés par lui des habitants de Stavelot; et de la restitution à faire des droits déjà perçus. — (Simple mention de ce décret.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 89.

20 juin 1607, à Liége. — Mandement de Ernest de Bavière qui ordonne aux officiers, de dresser, dans leurs offices respectifs, un état détaillé des frais et des dommages que les habitants ont eu à supporter par le passage des troupes espagnoles dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 987.

12 mai 1608 ([3]). — Décret de la Chambre impériale de Spire contre le prince-évêque de Liége au sujet de l'abolition du droit d'issue et autres exigés par lui des habitants de Stavelot, et de la restitution à faire des droits déjà perçus. — (Simple mention de ce décret.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 89.

([1]) En latin.
([2]) En latin.
([3]) En latin.

23 février 1613, à Liége [1]. — Lettre de Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége et administrateur de Stavelot, adressée à son conseil-privé de Liége, faisant défense aux juges liégeois de connaître, soit par révision, soit autrement, des causes du pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 91.

18 octobre 1613, à Ratisbonne [2]. — Décret de Mathias, empereur des Romains qui confirme et ratifie les priviléges du prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, de ses monastères et de ses sujets, à eux accordés, en vertu de la bulle d'or de l'empereur Lothaire, en 1137, et approuvés ensuite par les empereurs Charles IV, en 1357 et Maximilien I, en 1502.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1588.

28 décembre 1613, à Bonn [3]. — Règlement de Ferdinand relatif à l'administration de la justice par le conseil provincial de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 580.

11 avril 1614, à Liége [4]. — Mandement de Ferdinand qui ordonne la révision des lois, statuts, ordonnances et règlements généraux de la justice dans la principauté de Stavelot, interdisant les libations qui se font à charge des vendeurs, à l'occasion des ventes, et l'exaction de droits au delà de la taxe ordinaire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 582.

25 juin 1614, à Arnsberg. — Mandement de Ferdinand qui ordonne à ceux qui tiennent des fiefs de Son Altesse et de ses églises de les reprendre et relever, et d'en faire, sous serment, une déclaration exacte et circonstanciée.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 987.

6 avril 1616, à Bonn. — Mandement de Ferdinand relatif aux blasphémateurs et aux hérétiques, à l'observation des devoirs reli-

(1) En latin.
(2) En latin.
(3) En latin.
(4) En latin.

gieux, à la conservation des bonnes mœurs et au maintien de la foi catholique.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 583.

23 novembre 1617, à Bruel ([1]). —Mandement de Ferdinand qui confirme l'admission des pères capucins à Malmédy de préférence aux récollets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 746.

6 octobre 1618, à Bonn. — Règlement de Ferdinand relatif à l'administration de la justice dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 97.

9 septembre 1620, à Bonn ([2]). — Mandement de Ferdinand relatif aux audiences et à la décision des causes du conseil provincial de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 135.

13 mars 1621, à Bonn. — Règlement de Ferdinand touchant les matières de religion, les offices divins, les hérétiques et les blasphémateurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 136.

28 juillet 1621, à Bonn. — Mandement de Ferdinand contre les emprises de juridiction du conseil de Malines sur la principauté de Stavelot et le comté de Logne, avec défense faite à ses sujets de reconnaître l'autorité soit du conseil de Malines, soit de celui de Luxembourg.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 989.

4 mai 1624, à Liége. — Mandement de Ferdinand qui interdit la chasse et la pêche, avec ordre d'arrêter ceux qui contreviennent à cette défense.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 589.

([1]) En latin.
([2]) En latin.

10 novembre 1625, à Spire ([1]). — Mandement de Ferdinand II, empereur des Romains, qui ordonne aux conseillers et justiciers de Stavelot, sous peine d'amende, de se désister du prétendu droit de herstoux aboli par sentence portée en 1580.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1307.

20 juin 1627, à Bonn ([2]). — Règlement de Ferdinand relatif à l'administration de la justice et de la police, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 993.

18 décembre 1628, à Bonn ([3]). — Mandement de Ferdinand qui ordonne au prieur de Stavelot de veiller à ce que les membres du conseil s'assemblent aux jours ordinaires et observent les statuts prescrits à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 995.

7 février 1629, à Stavelot. — Règlement du conseil provincial de Stavelot, à ce autorisé par Son Altesse, relatif aux fonctions des procureurs, des huissiers et des sergents.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 144.

1 juin 1630, à Bonn. — Édit de Ferdinand qui établit un marché hebdomadaire à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 146.

30 octobre 1634, à Bruel. — Rescrit de Ferdinand à son conseil de Stavelot, au sujet des convois à fournir pour le service de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1321.

28 décembre 1636. — Mandement de Guillaume de Bavière, prince-coadjuteur-administrateur de Stavelot et du comté de Logne,

([1]) En latin.
([2]) Publié le 22 septembre suivant.
([3]) En latin.

qui défend de pêcher et de chasser sans autorisation, à moins que ce ne soit pour le service du chapitre et des couvents de Stavelot et de Malmédy, et de transiger ou composer avec les contrevenants pour les amendes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 991.

19 avril 1638, à Bruel. — Édit de Ferdinand ordonnant l'arrestation des individus qui, à Malmédy, ont proféré des injures et des menaces contre le gouverneur du pays ainsi que contre d'autres officiers et leurs valets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 523.

12 juillet 1638, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui ordonne aux échevins et aux membres de la haute cour de Stavelot de faire les recherches nécessaires pour découvrir et arrêter les auteurs des désordres et excès commis dans le comté de Logne, à l'occasion du différend survenu entre les surséants dudit comté et de Malmédy, au sujet des frais d'entretien des troupes impériales.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 485.

4 septembre 1638, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière, prince-coadjuteur-administrateur de Stavelot, qui ordonne de publier de nouveau les édits antérieurs contre les hérétiques, et enjoint aux officiers du pays de Stavelot et du comté de Logne, et particulièrement au mayeur de Malmédy, de les faire exécuter rigoureusement et d'arrêter tous ceux qui blasphèment le nom de Dieu et se livrent à des discussions sur la doctrine et les cérémonies religieuses ou les mystères de la foi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 590.

14 septembre 1638, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui règle le différend survenu entre le magistrat de Malmédy et le comté de Logne au sujet des frais d'entretien des troupes impériales de Baden et de Ritberg, imposant le comté de Logne pour la somme de 13,000 patacons.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 485.

18 février 1639, à Bonn. — Édit de Ferdinand ordonnant la prompte exécution du mandement du 14 septembre 1638 qui frappe le comté de Logne d'une contribution de 13,000 rixdalers pour son contingent, dans les frais d'entretien des troupes impériales.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 486.

2 juin 1639, à Bonn. — Mandement de Ferdinand relatif à l'imposition et à la cotisation des tailles tant impériales que principales dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 996.

3 juin 1639, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui enjoint au conseil de faire observer l'égalité dans l'imposition et la cotisation des tailles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 997.

24 octobre 1639, à Vienne ([1]). — Diplôme de Ferdinand III, empereur, confirmant les priviléges de l'abbaye de Stavelot.

Original, aux archives de Dusseldorf.

14 juin 1640, à Liége. —Mandement de Ferdinand qui ordonne l'établissement d'écoles latines à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 152.

23 octobre 1640, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui ordonne à ses sujets de payer régulièrement les chapons, rentes, cens, corvées et autres droits dûs annuellement à Son Altesse et à ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 591.

28 novembre 1640, à Bonn. — Mandement de Guillaume de Bavière qui ordonne que tous reliefs, transports et autres actes volontaires des biens féodaux s'opèrent par-devant le podestat ou son lieutenant et deux échevins de la cour de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 998.

([1]) En latin.

6 mai 1643, à Stavelot. — Règlement fixant les droits juridiques à payer dans toutes les cours basses et subalternes de la principauté de Stavelot et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 157.

Sans date ([1]). — Règlement de Guillaume de Bavière, prince coadjuteur administrateur de Stavelot, relatif à l'administration de la justice et des affaires civiles dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 998.

7 mai 1643, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière touchant l'imposition des tailles; l'exemption des conseillers et des mayeurs héréditaires; les logements des soldats et les quartiers d'hiver; le commandement des sujets sous les armes; les impôts sur la consommation du vin et de la bière; les monnaies; les chèvres et les bêtes à laine.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 153.

16 mai 1643, à Bonn. — Édit de Ferdinand qui confirme le mandement du coadjuteur de Stavelot, en date du 7 courant, touchant l'imposition des tailles, les logements militaires et les quartiers d'hiver; l'exemption accordée aux conseillers et aux mayeurs héréditaires; le commandement des sujets sous les armes; les impôts sur la consommation du vin et de la bière; les monnaies; les chèvres et les bêtes à laine.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 156.

2 juin 1643, à Bonn. — Mandement de Ferdinand contre l'appel interjeté par le magistrat de Malmédy au sujet de l'impôt établi sur la consommation du vin et de la bière. — (Y joint ledit appel, en latin.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1002.

4 janvier 1644, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui autorise ses sujets à s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux logements des troupes du duc de Lorraine, dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1004.

[1] Vers 1643, selon Villers.

9 juillet 1644, à Cologne. — Apostille de Guillaume de Bavière, coadjuteur de Stavelot, à la requête des habitants de Burnenville, leur accordant l'autorisation de faire des tourbes et de couper de la litière dans les communes de Xhoffraix, au lieu dit *Moupas*, pour leur chauffage. — (Y joint ladite requête.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1332.

8 décembre 1644, à Bonn. — Mandement de Ferdinand au sujet de l'inégalité des tailles prélevées dans le pays, pour fournir tant aux payements impériaux et principaux qu'aux dépenses accidentelles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1006.

7 mai 1645, à Bonn. — Déclaration de Guillaume de Bavière, coadjuteur administrateur de Stavelot portant que les ecclésiastiques et curés de la principauté de Stavelot et du comté de Logne sont, de droit, exempts et libres de la juridiction et autorité séculière ; et qu'ils ne sont en aucune manière assujettis aux logements militaires, aux tailles et autres charges, hormis les subsides à fournir en cas de grande urgence.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 556.

2 septembre 1645, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui ordonne à tous ceux qui possèdent des fiefs mouvant de Son Altesse et de ses églises, soit par succession, donation, vente, permutation ou autrement, à en faire les reliefs, en donnant une spécification exacte desdits fiefs, sous la foi du serment.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 160.

7 mai 1647, à Stavelot. — Mandement du Conseil de Stavelot qui ordonne aux bourgmestres et aux commissaires de Malmédy d'obtempérer aux ordres du mayeur pour la gestion des affaires, et enjoint à Arnold Gérard, bourgeois de Malmédy, d'accepter la charge de bourgmestre à laquelle il a été légitimement appelé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 842.

27 juillet 1647, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui défend d'interjeter appel à des juges étrangers et incompétents pour

choses ou biens mouvant du pays de Stavelot et de rien entreprendre, par autorité desdits juges, qui soit de nature à porter atteinte aux arrêts et sentences rendus par les juges du pays, tant en matière civile que criminelle.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1004.

2 mai 1648, à Bonn. — Mandement de Ferdinand qui défend à ses sujets de faire moudre leurs grains hors des limites et juridictions de la principauté de Stavelot et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1008.

18 mai 1648, à Bonn. — Mandement de Ferdinand relatif aux violences et attentats commis par les bourgmestres et leurs adhérents, au sujet du pâturage, dans les biens de Harce, au bourg de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1515.

28 mai 1648, à Bonn. — Édit de Ferdinand qui maintient les dispositions du mandement du 18 courant touchant les attentats commis par les bourgmestres et leurs adhérents, au sujet du pâturage dans les biens de Harce, au bourg de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1517.

25 octobre 1649, à Spire (1). — Sentence de Ferdinand III, empereur des Romains, rendue en faveur des membres du Conseil provincial de Stavelot, au sujet des tailles.

Villers, *Codex stabuleto-malmandarius,* p. 1513.

22 juin 1650, à Stavelot. — Édit de Ferdinand de Bavière qui met au billon les liards de Reickem, de Gronsfelt, et ceux qui ont été forgés à Louvegnez sans tête, ainsi que les autres qui ne sont pas au coin de Liége.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 593.

23 novembre 1650, à Stavelot. — Ordonnance de Guillaume de Bavière enjoignant à ceux qui tiennent des fiefs mouvant de Son

(1) En latin.

Altesse et de ses églises, de les relever de main à bouche et de lui rendre hommage.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1009.

29 novembre 1650. — Mandement de Guillaume de Bavière qui ordonne aux officiers de rendre compte, à l'avenir, des amendes, quelles qu'elles soient, au receveur de la table abbatiale, et leur défend de faire aucune composition à ce sujet, si ce n'est en présence dudit receveur ou de la justice du lieu.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1010.

25 août 1651, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière qui défend de chasser et de pêcher dans le comté de Salm et dans les terres et seigneuries voisines, ainsi que dans toute la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1011.

30 novembre 1651, à Stavelot (1). — Règlement de Guillaume de Bavière relatif au service et à la discipline des compagnies militaires dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 162.

14 juillet 1652, à Stavelot (2). — Mandement de Guillaume de Bavière contre ceux qui se rendent coupables de meurtre et font des blessures en se servant de couteaux, stylets et autres armes déloyales.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 171.

3 août 1652, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière qui défend à tous ceux qui sont tenus au payement des dîmes d'emporter leurs grains et leurs foins, avant d'en avoir laissé la dîme entière aux décimateurs de Son Altesse et de ses églises.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 594.

19 août 1652, à Stavelot. — Sentence de Guillaume de Bavière portant qu'il est libre à tout demandeur d'ajourner sa partie adverse

(1) Mis en garde de loi le 31 décembre suivant.
(2) Publié le 17 dito.

devant le juge ordinaire, ou de la sommer devant le podestat pour arranger l'affaire à l'amiable.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 172.

15 janvier 1653, à Ratisbonne (1). — Mandement de Ferdinand III, empereur des Romains, qui enjoint aux habitants du pays de Stavelot de se soumettre à l'autorité du prince Guillaume de Bavière, ainsi qu'aux ordres de ceux qu'il a préposés à l'administration des affaires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 596.

14 octobre 1653, à Stavelot. — Édit de Guillaume de Bavière qui ordonne de faire des patrouilles dans le comté de Logne pour s'opposer aux vols qui s'y commettent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1012.

7 février 1654, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière qui enjoint aux officiers de la guemine de se soumettre aux ordres de la haute cour de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 173.

10 mars 1654, à Stavelot. — Mandement de Guillaume qui fait défense aux bouchers de Malmédy de tuer des bêtes et de vendre de la viande pendant la durée du carême.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 598.

12 juin 1654 (2). — Décret de Ferdinand III, empereur des Romains, enjoignant aux officiers de Stavelot qui se sont arrogé, au mépris de l'autorité souveraine de Son Altesse, le droit de gouverner la principauté en l'absence du prince, d'obéir aux prescriptions du mandement impérial porté à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 759.

25 novembre 1654, à Stavelot. — Apostille de Guillaume de Bavière ordonnant aux commissaires de Malmédy de se rendre à la

(1) En latin.
(2) En latin.

maison de ville, à chaque semonce qui leur sera faite par l'officier, pour l'expédition des affaires publiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 173.

20 janvier 1655, à Stavelot. — Mandement de Guillaume qui enjoint aux officiers militaires du comté de Logne de pourvoir à la caution ordonnée par le conseil privé à Bruxelles, et à la relaxation des arrêts décernés contre plusieurs habitants de Hamoir.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 558.

6 septembre 1655, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière qui interdit les *cisses* (veillées) ou réunions de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui se font pendant la nuit, et défend également à ses sujets de se livrer à des travaux manuels et serviles les jours d'observation religieuse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1012.

18 mars 1656, à Stavelot. — Édit de Guillaume de Bavière ordonnant à ceux qui tiennent des fiefs de la dignité abbatiale de Stavelot d'en faire relief, sous peine d'en être privés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 174.

7 avril 1656, à Stavelot. — Mandement de Guillaume de Bavière qui défend la chasse et le port d'armes à feu dans le pays de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 598.

16 mai 1658, à Francfort. — Mandement de Maximilien-Henri, prince-évêque de Liége, administrateur de Stavelot, qui ordonne aux officiers de notifier, dans les lieux de leurs offices, le renouvellement des édits relatifs à la défense de faire moudre le grain hors du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 554.

16 mai 1658, à Francfort. — Mandement de Maximilien-Henri qui défend de se livrer à la chasse et à la pêche sans autorisation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 599.

8 juillet 1658, à Francfort. — Mandement de Maximilien-Henri relatif au payement des droits de morte-main, herstoux et deniers seigneuriaux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1013.

14 juillet 1658, à Francfort. — Mandement de Maximilien-Henri qui ordonne de payer endéans quinze jours les droits seigneuriaux, amendes, morte-mains, herstoux et autres dettes revenant à l'hérédité du feu prince administrateur de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 501.

18 septembre 1658, à Bonn. — Mandement déclaratoire de Maximilien-Henri portant que les frais auxquels donnent lieu les différends soulevés parfois avec les voisins, en matière de juridiction du pays, doivent être à charge de la généralité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1015.

30 septembre 1658, à Bonn.— Mandement de Maximilien-Henri qui enjoint à tous ceux qui tiennent des fiefs mouvant de Son Altesse ou de ses églises, de les relever de main à bouche et de lui rendre hommage, à l'occasion de son avénement à la dignité abbatiale de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 599.

11 février 1659, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri touchant le payement à faire, à l'époque prescrite, des revenus de la table abbatiale de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 502.

29 juillet 1659, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri ordonnant aux huissiers de se désister de toutes exécutions au sujet des désordres qui ont eu lieu à la suite du différend survenu entre la communauté d'Esneux, pays de Limbourg, et celle de Louvegnez, pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1016.

3 septembre 1659, à Bonn.—Édit de Maximilien-Henri qui défend à son Conseil et à la cour féodale, ainsi qu'aux autres cours de

justice de relaxer des recors à l'instance d'une partie, sans citation et audition préalable de la partie adverse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 501.

12 octobre 1659, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri qui défend au conseil d'empiéter, au mépris du règlement du droit commun et statutaire, sur la juridiction des cours de justice hautes et subalternes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 175.

12 novembre 1659, à Felchradt. — Mandement de Maximilien-Henri qui assujettit les possesseurs afforains au payement des tailles et subsides publics, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne, pour couvrir les frais occasionnés par la conférence avec les députés de Sa Majesté catholique, et défend aux officiers d'usurper le titre d'États.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1016.

15 décembre 1659, à Bonn.— Édit de Maximilien-Henri qui défend à la cour féodale d'enregistrer aucun acte d'acquette faite par les maisons religieuses ou autres mains-mortes sans son autorisation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1017.

19 avril 1660, à Bonn. — Règlement de Maximilien-Henri relatif au pâturage des chevaux, des bêtes à laine et à cornes et des porcs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 176.

14 septembre 1660, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri déclarant que le mandement du 19 avril dernier, relatif aux pâturages communs, ne déroge point aux usages anciennement établis au ban de Louvegnez.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1470.

5 mai 1661, à Bruel. — Mandement de Maximilien-Henri relatif à la tenue et à la convocation des assemblées d'État.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 178.

24 janvier 1662. — Édit de Maximilien-Henri qui autorise le rétablissement d'un marché hebdomadaire à Malmédy, institué par lettres patentes du 1 juin 1630.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 179.

30 avril 1662, à Bonn. — Règlement de Maximilien-Henri relatif aux droits juridiques et au salaire des huissiers et des procureurs du Conseil provincial de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 181.

27 juin 1662, à Bonn. — Mandement de Maximilien-Henri qui ordonne à tous les officiers de rendre compte immédiatement des deniers publics par eux administrés, en vertu de l'ordonnance du 28 décembre 1661.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 502.

4 décembre 1662, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri qui défend à la haute cour de justice de Stavelot d'empêcher les marchands étrangers d'étaler et de débiter leurs marchandises aux foires et aux divers marchés du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1018.

24 mars 1663, à Bonn (1). — Mandement de Maximilien-Henri qui défend à l'officier de Liége et au procureur général d'exercer aucun acte de juridiction criminelle à Sclessin et à Ougnée.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1019.

25 juillet 1663, à Bonn. — Mandement de Maximilien-Henri qui défend strictement aux cours féodales, et notamment à celle de Stavelot et du bailliage de Liége, d'admettre aucun ecclésiastique religieux ou séculier à prendre œuvres d'aucun fief, sous peine de nullité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 537.

19 décembre 1663, à Liége. — Édit de Maximilien-Henri qui ordonne à ses sujets de payer régulièrement les chapons, rentes,

(1) En latin.

cens, corvées, bois de chauffage et autres droits dûs annuellement à Son Altesse et aux églises de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 503.

11 octobre 1664, à Worms. — Édit de Maximilien-Henri qui maintient en vigueur les ordonnances portées antérieurement pour le payement des contributions par le clergé du pays de Stavelot, afin de soutenir la guerre de l'Empire contre les Turcs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 186.

22 décembre 1664, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri qui fixe le cours des pièces de monnaie dites *petermennes* et *copstukes*, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1022.

28 février 1665, à Bonn. — Édit de Maximilien-Henri déclarant que les cours des tenans et afforains de Stavelot, ainsi que les autres cours de la principauté de Stavelot et du comté de Logne, doivent jouir de la moitié des droits à boire, dans les transports ou œuvres de loi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1019.

6 novembre 1665, à Arnsberg. — Mandement de Maximilien-Henri qui défend à la cour de Stavelot d'admettre ou enregistrer aucun acte de juridiction fait par le voué de Choz.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1024.

4 février 1666, à Liége. — Mandement de Maximilien-Henri qui défend à tous vassaux de disposer de leurs fiefs, soit entre vifs, soit à cause de décès, sans l'octroi de Son Altesse, et à la cour féodale de recevoir les actes ou dispositions de fiefs non munis de cette autorisation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1025.

29 mai 1666, à Liége. — Édit de Maximilien-Henri qui interdit la chasse et la pêche, et prescrit l'exacte observation des mandements antérieurs portés à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 187.

24 juin 1666, à Liége. — Mandement de Maximilien-Henri qui abroge les droits de breuvage, dans les transports ou œuvres de loi passés par-devant les cours et justices de la principauté de Stavelot et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1026.

22 mai 1667, à Bruel. — Mandement de Maximilien-Henri qui défend de faire des levées de soldats dans le pays pour le service des puissances voisines et autres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1026.

2 août 1667, à Felchradt. — Rescrit de Maximilien-Henri adressé aux officiers du pays de Stavelot au sujet du remboursement des frais de logement et autres occasionnés lors du départ des troupes nationales.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 806.

26 août 1667, à Felchradt. — Rescrit de Maximilien-Henri qui ordonne, tant à la haute cour de Stavelot et de Malmédy qu'aux autres, ainsi qu'à son Conseil, d'administrer gratuitement la justice aux officiers, jusqu'à décision de la cause.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 188.

21 octobre 1667, à Liége. — Ordonnance de Maximilien-Henri qui enjoint aux cours hautes et subalternes de servir gratuitement dans les causes de Son Altesse et de son église de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1028.

2 avril 1669, à Liége. — Édit de François Egon, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, relatif à ceux qui s'attribuent des titres nouveaux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1029.

25 décembre 1669, à Bruel. — Ordonnance de François Egon qui établit une commission de deux jurisconsultes chargés, comme conseillers de Son Altesse et commissaires perpétuels, de se rendre à Stavelot, quand les circonstances le requerront, pour examiner et décider les procès dont on aura demandé la révision.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1028.

14 février 1670, à Bonn. — Ordonnance de François Egon enjoignant à ses sujets, et notamment à ceux du ban de Louvegnez, d'observer les édits qui défendent de faire moudre le grain hors du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1030.

27 août 1670, à Stavelot. — Mandement de François Egon relatif aux reliefs et à la spécification des fiefs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1031.

6 septembre 1670, à Liége. — Édit de François Egon qui ordonne à son Conseil de laisser l'instruction et la décision des causes, et notamment des affaires criminelles, aux cours hautes et subalternes, sans les attirer indûment sur incidents ou décrets interlocutoires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 188.

30 janvier 1671, à Bonn. — Édit de François Egon qui ordonne de publier de nouveau et d'observer exactement le mandement émané l'an 1621 et renouvelé l'an 1649.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1031.

4 avril 1671, à Liége. — Mandement de François Egon qui défend à la haute justice et aux bourgmestres de Stavelot d'aliéner aucun chemin et aisance sans son autorisation et celle du chapitre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1031.

24 juin 1671, à Essen. — Mandement de François Egon qui défend aux cours hautes et basses d'admettre aucun transport ou œuvre, sans recevoir des parties les droits compétents.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1032.

31 juillet 1671, à Bonn. — Mandement de François Egon qui défend aux officiers du pays de s'attribuer le titre d'États.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1033.

31 juillet 1671, à Bonn. — Mandement de François Egon qui défend au châtelain de Logne d'exiger à l'avenir les amendes échues aux foires franches de Louvegnez.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p 1032.

11 janvier 1672, à Bonn. — Édit de François Egon portant que ceux qui dénonceront les contraventions faites aux mandements relatifs à la chasse et à la pêche, auront la troisième partie des amendes infligées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1035.

11 mars 1672, à Cologne. — Mandement de François Egon qui ordonne aux officiers du comté de Logne de rembourser les capitaux affectant la généralité dudit comté, en prenant d'autres capitaux à un taux inférieur, et les divisant ensuite entre tous les bans.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1035.

4 janvier 1673, à Bonn. — Édit de François Egon touchant l'immunité du châtelet à Malmédy, cassant et annulant tout ce qui a été fait et passé par-devant la haute cour et justice de Malmédy, au sujet de l'arrestation d'un homme sur le *cheslet* ou cloture du monastère de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 189.

18 avril 1673, à Stavelot. — Édit de François Egon qui prescrit l'observation du mandement du 11 avril 1670, relatif à la défense de chasser et de pêcher.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 190.

31 juillet 1673, à Vienne (¹). — Décret de Léopold, empereur des Romains, enjoignant aux officiers de Stavelot qui se sont attribué illégitimement le droit de gouverner la principauté, en l'absence du prince, en prenant le titre d'États, d'obéir aux prescriptions portées par les mandements impériaux à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 759.

19 novembre 1673, à Stavelot. — Édit porté par le Conseil de Stavelot, de la part de Son Altesse, qui ordonne à tous les officiers et surséants de la principauté de Stavelot et du comté de Logne, de veiller à la sûreté du pays pendant la guerre, et à ces derniers d'obéir à leurs commandants militaires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1039.

(¹) En latin.

30 avril 1674. à Kaiserswerth.— Mandement de François Egon qui défend aux officiers du comté de Logne de s'attribuer le nom et le titre d'États de Logne, de convoquer des assemblées sans l'autorisation de Son Altesse, et qui leur enjoint d'obtempérer, en son absence, aux ordres du Conseil de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 504.

21 juillet 1674, à Vienne ([1]). — Décret de Léopold, empereur des Romains, par lequel il déclare prendre sous sa protection le pays de Stavelot et de Malmédy et garantir ses droits et ses privilèges.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1599.

5 novembre 1674, à Vienne ([2]). — Décret de Sa Majesté Impériale qui condamne à une amende plusieurs officiers héréditaires du pays de Stavelot pour atteinte portée par eux à l'autorité souveraine du prince-abbé de Stavelot et de son chapitre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 541.

5 novembre 1674, à Vienne ([3]). — Décret de Sa Majesté Impériale contre plusieurs officiers héréditaires du pays de Stavelot, coupables d'usurpation de pouvoir au mépris de l'autorité du prince-abbé de Stavelot et de son chapitre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 542.

7 juillet 1676, à Paris. — Édit de François Egon qui défend à l'avenir aux officiers du pays de faire des traités, à l'exclusion de Son Altesse et de ses monastères.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1042.

16 mars 1679, à Paris. — Mandement de François Egon qui enjoint à tous les officiers du pays de rendre compte des amendes et des droits seigneuriaux échus dans leurs offices.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1043.

(1) En latin.
(2) En latin
(3) En latin.

16 juin 1679, à Cologne. — Mandement de François Egon qui défend aux habitants de Stavelot de porter des armes à feu sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les officiers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 505.

16 juin 1679, à Cologne.—Édit de François Egon qui défend de lier, asporter et ramener pendant la moisson, les fruits sujets à la dîme, sans l'aveu, l'appel et l'agrément des décimateurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 505.

17 juin 1679, à Cologne. — Mandement de François Egon qui ordonne aux officiers et mayeurs de rendre compte des amendes qu'ils ont perçues, et aux greffiers des cours de justice hautes et subalternes de donner tous les ans une liste de toutes celles qui sont échues, avec les registres des actions criminelles et des abus qui se commettent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 190.

17 juin 1679, à Cologne. — Mandement de François Egon qui ordonne aux officiers d'arrêter ceux qui se livrent à la chasse et à la pêche, de saisir tous les instruments servant à cet usage, et de tuer les chiens de chasse qui accompagnent les particuliers non munis d'une commission de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 191.

30 juin 1679, à Cologne. — Édit de François Egon déclarant que le mandement du 17 juin dernier ne déroge en rien au droit que quelques sujets peuvent avoir de chasser et de pêcher, pourvu qu'ils se conforment aux conditions qui leur sont prescrites.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 193.

14 octobre 1679, à Cologne. — Mandement de François Egon qui ordonne de ne convoquer aux assemblées du comté de Logne que les quatre quartiers et les mayeurs héréditaires qui résident dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1043.

25 janvier 1680, à Cologne. — Édit de François Egon déclarant que toutes les affaires du pays de Stavelot, tant en matière de justice que de police, doivent être et seront à l'avenir décidées par des juges nationaux et établis dans le pays, sous peine de nullité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1044.

10 août 1681, à Spa. — Mandement de François Egon qui ordonne que dorénavant personne ne soit reçu comme bourgeois dans son bourg de Stavelot, si, au préalable, il n'a exhibé une attestation judicielle de sa vie et de son origine, et s'il n'a payé cinq florins d'or applicables comme de style.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 E, p. 1.

14 janvier 1682, à Cologne. — Édit de François Egon qui ordonne à ses sujets de payer sans délai les cens, rentes, dîmes et autres revenus aux receveurs des tables abbatiale et conventuelle, nonobstant les affiches, saisies et interdictions faites par les huissiers de Metz.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 506.

3 juillet 1682, à Stavelot. — Mandement des prieurs et religieux de l'abbaye impériale de Stavelot et de Malmédy, qui ordonne aux officiers d'appréhender au corps ceux qui se livrent à la chasse et à la pêche, et de procéder contre eux, de saisir tous les instruments servant à cet usage, et de tuer les chiens de chasse qui accompagnent les particuliers non munis d'une commission de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 195.

16 juillet 1682, à Stavelot. — Mandement du chapitre de Stavelot qui défend d'enlever les gerbes, foins et autres fruits sujets à la dîme, sans en avoir averti le décimateur.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1049.

21 mai 1683, à Cologne. — Mandement de Guillaume Egon de Furstemberg, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, qui défend à ses officiers de permettre à l'avenir que des exécutions soient faites, dans le pays, par des officiers de juridictions étrangères.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1049.

24 mai 1683, à Rheinberg. — Édit de Guillaume Egon ordonnant au conseil de signifier aux officiers et sujets du pays de Stavelot qu'il leur est défendu d'obtempérer aux ordres à eux donnés par les huissiers français pour aller faire des reprises à Metz.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1050.

28 mai 1683, à Stavelot. — Mandement du Conseil, agissant au nom de Son Altesse, qui défend d'obtempérer en aucune manière aux ordres des huissiers de la chambre de Metz.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1050.

15 juillet 1683, à Saverne. — Mandement de Guillaume Egon qui interdit la chasse et la pêche dans les terres de sa souveraineté, en exceptant toutefois de cette défense ceux qui ont des autorisations valables pour s'y livrer.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 501.

10 octobre 1683, à Stavelot. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne le payement régulier des revenus de la table abbatiale et des églises de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 507.

27 octobre 1683, à Stavelot. — Mandement de Guillaume Egon qui défend à la cour féodale de Stavelot de passer aucun relief, transport et investiture de plein fief, sans l'intervention du syndic, et de recevoir aucun transport, disposition, permutation ou autre acte d'aliénation des fiefs entre vifs ou après décès, sans le consentement de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1051.

20 novembre 1683, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne à tous les officiers du pays de remettre leurs commissions entre les mains du prieur de Stavelot pour être confirmées par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1051.

24 novembre 1683, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne le prompt payement des cens et rentes des tables abbatiale et conventuelle.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1052.

28 novembre 1683, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon qui défend aux cours de sa principauté de relaxer à l'avenir aucun record sans citation préalable de la contre-partie et communication de la requête au syndic.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 506.

14 décembre 1683, à Paris. — Édit de Guillaume Egon qui confirme les échevins des hautes cours de Stavelot et de Malmédy dans leurs charges, priviléges et prérogatives.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1122.

13 février 1684, à Cologne. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne à tous les officiers de remettre immédiatement leurs commissions entre les mains du prieur de Stavelot pour en recevoir de nouvelles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1053.

13 février 1684, à Cologne. — Édit de Guillaume Egon touchant les reliefs, avec ordre aux notaires de donner, deux fois par an, aux greffiers du pays, une liste pertinente des transports passés devant eux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1052.

22 février 1684, à Cologne. — Édit de Guillaume Egon qui prescrit aux cours de Stavelot, de Malmédy, de Weisme et autres, de donner parition, par acte en forme, à l'amnistie générale du 8 courant.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1053.

10 mars 1684, à Cologne. — Règlement de Guillaume Egon fixant les droits à payer pour les différentes espèces de reliefs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 198.

28 septembre 1684, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon qui interdit la chasse et la pêche.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1054.

19 mars 1685, à Liége. — Règlement de Guillaume Egon relatif à l'administration générale de la justice et de la police.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 200.

9 mai 1685, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon défendant aux cours et justices de la principauté de Stavelot d'entreprendre aucun procès, au nom des communautés, ou d'intervenir dans les causes des particuliers, sans y être autorisées par Son Altesse, ou, en son absence, par le Conseil de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 562.

10 mai 1685, à Liége. — Déclaration de Guillaume Egon qui fixe les droits respectifs du podestat et des mayeurs des cours de justice de Stavelot et de Malmédy, au sujet de la petite police et des amendes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 203.

6 juin 1685, à Stavelot. — Édit du Chapitre impérial de Stavelot qui défend de jeter des cuirs dans le canal de la rivière depuis le Bressays jusqu'à la Vieille-Follerie, avec ordre d'enlever ceux qui s'y trouvent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1055.

30 septembre 1685, à Liége. — Mandement de Guillaume Egon relatif au gouvernement du pays pendant l'absence de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 205.

27 juin 1686, à Stavelot. — Mandement de Guillaume Egon qui défend à tous ses vassaux et sujets d'accepter à l'avenir des commissions d'échevinage, de greffier ou de sergent dans des cours relevant d'une autorité étrangère.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1055.

6 décembre 1688, à Bonn. — Mandement de Guillaume Egon qui enjoint à tous ses officiers et sujets de déférer aux ordres du prieur de Stavelot, comme représentant Son Altesse, pendant son absence.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1056.

20 décembre 1688, à Bonn. — Mandement de Guillaume Egon qui révoque et annulle toutes les survivances ou *expectances* accordées ci-devant pour les charges de judicatures et autres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1056.

12 avril 1689, à Vienne ([1]). — Décret de Léopold, empereur des Romains, par lequel il déclare prendre sous sa protection et sauvegarde, la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 206.

18 avril 1689, à Metz. — Édit de Guillaume Egon déclarant que le privilége d'évocation des causes devant les juges ordinaires ne s'accorde qu'en faveur des femmes veuves et des orphelins, à l'exclusion des hommes veufs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 604.

19 mars 1690, à Stavelot. — Ordonnance du Chapitre impérial de Stavelot et de Malmédy défendant à tous les mayeurs et autres sujets de l'abbaye de se détacher de la généralité du pays et de conclure des transactions particulières avec des puissances étrangères sans l'autorisation de leurs supérieurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1059.

8 avril 1690, à Stavelot.— Ordonnance du Chapitre impérial de Stavelot et de Malmédy prescrivant l'observation des rescrits impériaux, ainsi que de l'art. 14 du règlement de l'an 1685.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1058.

30 mai 1690, à Stavelot.— Mandement du Chapitre impérial de Stavelot et de Malmédy qui fait défense itérative à tous les mayeurs

([1]) En latin.

ou officiers et cours de se détacher de la généralité du pays, sous peine de privation de fiefs et de charge.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1059.

8 août 1690, à Stavelot.— Ordonnance du Chapitre impérial de Stavelot et de Malmédy qui renouvelle les édits antérieurs relatifs à la chasse et à la pêche, défendant de chasser et de pêcher, et de porter des armes.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 5. D, fol. 229.

16 février 1691, à Stavelot. — Ordonnance de Benoît Villette, prieur de Stavelot, qui enjoint aux conseillers *lays* de se trouver à l'avenir régulièrement, les jours fixés, au lieu de leurs séances, à Stavelot, pour administrer la justice.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1060.

17 août 1691, à Stavelot. — Édit du Chapitre de Stavelot et de Malmédy renouvelant les ordonnances antérieures des princes abbés qui défendent à toutes les cours du pays de relaxer aucun record sans avoir cité et entendu au préalable la partie adverse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1060.

20 août 1691, à Stavelot. — Mandement du Chapitre de Stavelot et de Malmédy qui interdit les assemblées secrètes des officiers ou mayeurs ; défend aux échevins d'imposer des tailles de leur simple autorité, prescrit l'observation des mandements relatifs à la chasse et à la pêche, enjoint aux officiers de rendre compte des deniers publics, aux officiers militaires de reproduire leurs commissions, et ordonne que les archives des cours soient rendues accessibles aux inspecteurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1061.

19 septembre 1691, à Elerstorff ([1]). — Mandement de Léopold, empereur des Romains, qui ordonne aux officiers de se soumettre à l'autorité du prieur, en l'absence de Son Altesse, avec défense de s'attribuer la direction des affaires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 488.

([1]) En latin.

15 avril 1692, à Stavelot. — Édit du prieur de Stavelot qui défend aux manants du grand et du petit Col de pêcher dans le tour du Col ou dans aucune eau et rivière de la principauté de Stavelot et comté de Logne.,

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1062.

11 juin 1692, à Stavelot. — Ordonnance de Benoît Villette, prieur de l'abbaye impériale de Stavelot enjoignant aux greffiers des cours subalternes du pays de reproduire tous les rôles ou protocoles dûment clos et fermés des causes tant civiles que d'office qui ont été plaidées devant lesdites cours, depuis l'an 1688 jusqu'au moment actuel.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1062.

14 mars 1693, à Vienne (1). — Mandement de Léopold, empereur des Romains, qui confirme et renouvelle la clause du diplôme de l'empereur Conrad II, de l'an 1140, par laquelle il est déclaré qu'il ne peut y avoir de mayeurs héréditaires dans la principauté de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 765.

17 mars 1693 , au château de Berny. — Mandement de Guillaume Egon qui défend au chapitre de Stavelot et aux officiers du pays d'imposer et de lever des taxes sans l'autorisation de Son Altesse, et aux habitants de les payer.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 507.

5 juin 1693, à Stavelot.—Mandement du chapitre de l'abbaye impériale de Stavelot et de Malmédy qui défend de faire paître le bétail dans les bois de raspe et nouvelle recrue appartenant à la mense abbatiale, et d'y couper aucune espèce de bois, genets et autres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1064.

3 juillet 1693, au château de Berny.— Édit de Guillaume Egon portant qu'à l'avenir il ne sera plus alloué ni payé aux officiers

(1) En latin.

aucune vacation, à moins qu'ils n'aient été députés ou employés par ordre ou commission du chapitre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1066.

3 juillet 1693, à Berny. — Mandement de Guillaume Egon qui défend aux mayeurs de s'attribuer d'autre qualité ou titre que celui de mayeurs, purement et simplement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1066.

3 juillet 1693, à Berny. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne la translation de la cour féodale dans l'abbaye principale de Stavelot pour y être tenue, en l'absence du prince-abbé, sous la présidence du prieur de Stavelot, qui sera chargé principalement de recevoir les reliefs de tous les pleins fiefs mouvants de ladite abbaye et principauté, avec les cérémonies usitées dans l'empire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1065.

26 obtobre 1693, à Berny. — Édit de Guillaume Egon qui autorise les justices et communautés de Rahier, Roanne, Bodeux, Chevron, Wanne et Lierneux à proposer une ou deux personnes choisies dans chaque mairie pour remplir la place de collecteurs des deniers publics.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 567.

21 mai 1698, à Malmédy. — Règlement du prieur de l'abbaye de Malmédy pour les manants de Xhoffraix, Mont et Longfaye au sujet des tourbes à fouir dans les endroits appelés Havai et Hotteau de Sucre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1305.

28 octobre 1698, à la Bourdaizière. — Édit de Guillaume Egon révoquant toutes les commissions, dépêches et provisions, concessions et permissions, pardons, accenses, réhabilitations qui ont été accordées par les prieurs et chapitres de Stavelot et de Malmédy, en l'absence de Son Altesse et au préjudice de ses droits.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 111.

28 octobre 1698, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon qui défend aux officiers de composer aucune amende, quelle qu'elle soit, sans l'aveu et la participation de l'inspecteur et du receveur, et qui leur ordonne de rendre compte de toutes les amendes, deux fois par an, aux officiers de la mense abbatiale; enjoignant aussi aux greffiers et aux sergents des cours, franchises et forains de produire leurs listes et leurs rapports.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 611. — Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 110.

28 octobre 1698, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon qui ordonne à ceux qui ont été pourvus de charges et d'offices, en l'absence de Son Altesse et sans lui en avoir demandé les patentes, de remettre leurs titres à ce sujet entre les mains de l'inspecteur général ou du syndic.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 210.

28 octobre 1698, à la Bourdaizière. — Ordonnance de Guillaume Egon enjoignant à ceux qui tiennent des fiefs mouvant de la dignité abbatiale de Son Altesse d'acquitter les droits de main morte ou reliefs, de réaliser leurs contrats et de payer les lods ou deniers seigneuriaux, sous peine de commise et retrait desdits biens.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 213.

28 octobre 1698, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon relatif aux formalités à observer dans la rédaction des actes et contrats pour les rendre valides.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 214. — Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 113.

1 décembre 1698, à Vienne (¹). — Mandement de Léopold, empereur des Romains, proclamant l'égalité de pouvoir des deux prieurs de Malmédy et de Stavelot dans l'administration temporelle du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 854. — (Ce même mandement se trouve traduit en français dans le même recueil, p. 518.)

(¹) En latin.

23 décembre 1698, à la Bourdaizière. — Règlement de Guillaume Egon relatif au gouvernement et à l'administration de la principauté en l'absence du prince-abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1074.

23 décembre 1698, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon qui institue une régence ou conseil privé composé de cinq membres, chargé de l'administration de la justice, de la police et des finances, dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 217.—Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 109.

27 mars 1699, à Vienne (¹). — Mandement ultérieur de Léopold, empereur des Romains, touchant l'égalité des pouvoirs des deux prieurs dans l'administration des affaires temporelles de la principauté de Stavelot et de Malmédy, en l'absence du prince-abbé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 856.

12 juillet 1699, à Paris. — Ordonnance de Guillaume Egon qui concède aux mayeurs le tiers des amendes, quelle qu'en soit la valeur, sous la condition expresse d'en rendre un compte exact et fidèle, et d'en opérer la rentrée chaque année, sans pouvoir en composer aucune.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1075.

30 août 1699, à Paris. — Mandement de Guillaume Egon qui défend de porter des armes à feu sans l'autorisation de l'officier du lieu où l'on a son domicile.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 218.— Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 114.

30 septembre 1699, à Wetzlar (²). — Décret de Léopold, empereur des Romains, qui ordonne aux habitants de Stavelot d'avoir pour le chapitre de Stavelot le respect qui lui est dû, et leur défend de chasser et de se livrer à des actes de sédition.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1580.

(¹) En latin.
(²) En latin.

9 janvier 1700, à Paris. — Édit de Guillaume Egon contre l'appel interjeté par le magistrat de Malmédy aux souverains tribunaux de l'empire, au sujet du mandement du 30 août 1699 qui interdit le port d'armes à feu.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 221.

25 septembre 1701, à Berny. — Mandement de Guillaume Egon au sujet de la répartition générale fixée dans les assemblées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 549.

15 octobre 1702, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon qui confère au prieur de Stavelot le droit de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques, ainsi qu'à toutes les charges laïques, civiles et militaires dont la collation appartient à Son Altesse, à l'exception des charges de podestat, de châtelain, de mayeur, greffier et échevin des hautes cours de Stavelot, Malmédy, Logne et Horion.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1078.

3 janvier 1703, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon qui défend d'aller ou envoyer en commission et de faire des présents aux frais de la communauté sans l'aveu de Son Altesse ou du prieur de Stavelot, son *stathalder*.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 601.

17 juillet 1703, à la Bourdaizière [1]. — Mandement de Guillaume Egon relatif au payement des frais du cercle de Westphalie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 768.

7 février 1704, à la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Egon touchant une résolution prise par le prétendu chapitre de Malmédy qui abolit la régence tant ecclésiastique que temporelle établie par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1081.

[1] En latin.

6 mai 1704, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine de Lorraine, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, qui confère aux deux prieurs de Stavelot et de Malmédy l'administration et le gouvernement du pays de Stavelot et du comté de Logne, jusqu'à disposition contraire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1083.

7 mai 1704, à Malmédy. — Ordonnance de François-Antoine enjoignant aux membres du conseil suprême de la principauté de Stavelot et du comté de Logne de s'assembler à l'avenir régulièrement tous les lundis.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1084.

9 octobre 1704, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine enjoignant à ceux qui tiennent des fiefs mouvant de Son Altesse et de ses églises de les relever de main à bouche, et à ceux qui ont négligé de relever en propriété de faire lesdits reliefs et de payer les droits y afférents.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 225.

9 octobre 1704, à Malmédy. — Édit de François-Antoine qui déclare franche et libre la foire du 11 octobre, dite la foire de St-Quirin, établie dans le bourg de Malmédy.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 5, D, fol. 299.

21 février 1705, à Stavelot. — Mandement de la Régence du pays qui défend de se masquer, pendant le carnaval, dans le bourg de Malmédy et de parcourir les rues pendant la nuit, en faisant du bruit, avec ordre aux cabaretiers de veiller à ce que chacun se conduise chez eux avec réserve, et d'en faire sortir les buveurs et les joueurs après le son ordinaire de la cloche.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 2.

8 mars 1705, à Pont-à-Mouson. — Mandement de François-Antoine qui ordonne aux officiers-receveurs généraux et particuliers de rendre leurs comptes, ou de remettre leurs recettes entre les mains des commissaires à nommer à cet effet, et de justifier l'emploi des deniers qui leur ont été confiés depuis l'an 1692.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 515.

3 juillet 1705. — Mandement de François-Antoine qui défend de vendre à boire, les dimanches et les jours de fête, pendant la durée des offices divins, de parcourir les rues à des heures indues en faisant du bruit, de jouer du violon et d'autres instruments dans les cabarets et dans les lieux publics sans l'autorisation préalable de la Régence du pays, et de s'attrouper et de tirer des armes à feu sans motif légitime.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 5.

12 février 1706. — Mandement de François-Antoine qui défend de se masquer et de parcourir les rues, après neuf heures du soir, en faisant du bruit ou en se livrant à des actes d'insolence.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 12.

1 juin 1706, à Vienne. — Mandement de François-Antoine qui enjoint aux habitants et à la communauté du ban de Weisme de se soumettre aux sentences émanées du conseil provincial de Stavelot et de Malmédy, et d'observer exactement les mandements du 10 mars et du 31 octobre 1704.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 5, E, fol. 3.

6 décembre 1706, à Osnabruck. — Mandement de François-Antoine relatif au répartiment général des tailles, à leur application, et à la caution à fournir par les collecteurs des deniers publics.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 115.

8 février 1707, à Osnabruck. — Mandement de François-Antoine qui défend de se masquer, de donner des charivaris et de tirer des armes à feu à l'occasion des mariages, ainsi que de vendre à boire, les dimanches et les jours de fête, pendant la durée des offices divins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 508.

9 février 1707, à Malmédy. — Mandement de François-Antoine qui accorde aux conseillers provinciaux séculiers, et à d'autres fonctionnaires, des pensions au lieu d'exemptions de charges réelles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1546.

4 juin 1707, à Osnabruck. — Ordonnance de François-Antoine qui renouvelle le mandement du 28 octobre 1698, relatif à la composition et au degré des amendes provenant des excès, délits et forfaitures ainsi que de tous lods ou deniers seigneuriaux, et à la reddition des comptes à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 232.— Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 117.

6 juin 1707, à Osnabruck. — Ordonnance de François-Antoine relative à la chasse et à la pêche, avec un règlement à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 235.— Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 119.

17 décembre 1707, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine qui ordonne l'établissement d'un conseil de Régence dans l'abbaye et principauté de Stavelot pour administrer les affaires publiques, en l'absence de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 566.

28 mars 1708, à Stavelot. — Édit de François-Antoine autorisant les religieuses Ursulines d'Aix-la-Chapelle à faire construire et établir un couvent à Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1284.—Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 114.

2 octobre 1708, à Lunéville. — Mandement de François-Antoine qui ordonne de faire le dénombrement des biens dans les communautés où cette opération n'a pas encore eu lieu.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1084.

3 octobre 1708, à Lunéville. — Règlement de François-Antoine relatif aux actes de juridiction volontaire, aux actions pour amendes pécuniaires et aux droits d'issue mobilière, ainsi qu'à la chasse et à la pêche, en interprétation des mandements des 4 et 6 juin 1707.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 239.

6 novembre 1708, à Stavelot. — Édit de François-Antoine qui ordonne à ceux qui ont des prétentions à charge des postelleries

ou quartiers respectifs du pays de transmettre au Conseil de régence un état desdites réclamations, pour qu'on y ait égard lors du prochain répartiment général.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1470.

6 novembre 1708, à Stavelot. — Ordonnance de François-Antoine enjoignant aux collecteurs généraux et particuliers qui n'ont pas donné une caution, conformément au mandement du 6 décembre 1706, de la fournir en son Conseil de régence.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 241.

3 décembre 1708, à Lunéville. — Mandement de François-Antoine qui exempte les conseillers et le greffier du conseil provincial de Stavelot des tailles et charges personnelles et réelles pour les biens patrimoniaux qu'ils possèdent, mais non pour les acquettes et conquettes qu'ils pourraient faire ou avoir faites pendant la durée de leurs fonctions.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 241.— Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 114.

12 avril 1709. — Mandement de François-Antoine ordonnant l'expulsion des étrangers qui se sont établis dans les bourgs et villages de la principauté de Stavelot et du comté de Logne, saus avoir obtenu la permission d'y résider.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 243.

22 avril 1709, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine qui défend de vendre ou débiter des grains aux étrangers et à d'autres qu'aux habitants de la principauté de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p, 244.

23 juillet 1709, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine qui ordonne de faire le dénombrement des biens dans toutes les communautés du pays et prescrit les règles à suivre dans cette opération.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 613.

11 décembre 1709, à Stavelot. — Édit de François-Antoine déclarant que les frais et dommages occasionnés par suite du passage

des troupes commandées par le brigadier Hompèche, demeureront à charge des quartiers par où ces troupes ont passé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 245.

5 mars 1710, à Stavelot. — Règlement de François-Antoine relatif aux bois et aux aisances, ainsi qu'au pâturage commun au ban de Lierneux, avec ordre d'observer le mandement du 13 août 1685, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 245.

20 mai 1711, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine qui ordonne d'arrêter et d'emprisonner les brigands ou voleurs, et d'expulser ceux que l'on appelle vulgairement bohémiens ou égyptiens.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 510.

9 juin 1712, à Stavelot. — Mandement de François-Antoine qui défend aux habitants de Horion et des autres localités dépendant de la principauté de Stavelot, au delà de la Meuse, d'élever plus de bêtes à laine qu'ils ne peuvent en nourrir pendant l'hiver avec les fourrages de leurs biens, et à ceux qui ne possèdent pas en héritage cinq bonniers à la saison de tenir des pigeons; avec ordre à ceux qui ont rétréci les chemins et les sentiers publics par des fossés et des haies, de leur rendre la largeur convenable, et d'ébrancher les haies et les arbres qui débordent sur lesdits chemins.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 131.

15 juillet 1712, à Lunéville. — Mandement de François-Antoine qui ordonne la poursuite et l'arrestation des vagabonds, bohémiens, voleurs et gens sans aveu qui infestent le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 565.

15 juillet 1712, à Lunéville. — Mandement de François-Antoine qui ordonne de faire le dénombrement des biens dans les communautés où l'on a négligé jusqu'à présent de s'en occuper.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 515.

14 septembre 1713. — Mandement de François-Antoine interdisant, vu la maladie contagieuse qui règne dans quelques pro-

vinces d'Allemagne, le transit des marchandises venant de ce pays pour passer en deçà, avec ordre aux habitants de la principauté qui se trouvent à la foire de Francfort et dans d'autres contrées au delà du Rhin, de faire quarantaine avant de rentrer dans leur pays.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 62.

30 janvier 1714, à Stavelot ([1]). — Mandement de François-Antoine qui ordonne aux officiers de la postellerie de Stavelot de procéder immédiatement à l'imposition et à la levée des deniers nécessaires pour subvenir aux frais du quartier d'hiver des armées de Sa Majesté Impériale, ainsi qu'aux contributions exigées par la France.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 768.

21 août 1714. — Mandement de François-Antoine qui ordonne à tous ses sujets de dénoncer aux officiers les bohémiens ou égyptiens qui leur sont connus, et aux officiers de les expulser du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 510.

16 octobre 1714, à Stavelot ([2]). — Mandement de François-Antoine qui ordonne aux cours, à leurs mayeurs, aux huissiers et aux sergents de produire une liste ou spécification exacte des droits ou salaires juridiques et autres qu'ils exigent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 517. — Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, A, fol. 85.

26 octobre 1714, à Stavelot. — Édit de François-Antoine qui ordonne, en exécution des mandements des 2 octobre 1708, 15 juillet 1712, 15 janvier 1713 et autres, de procéder au dénombrement de tous les biens immeubles, d'après les règles prescrites le 23 juillet 1709 par le Conseil de régence.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 159.

17 mai 1715, à Malmédy. — Ordonnance du prieur de l'abbaye libre et impériale de Malmédy et de MM. du magistrat de

([1]) En latin.
([2]) Dans le recueil de Villers, le présent mandement porte la date du 26 octobre.

ladite ville, touchant l'établissement des poisseurs jurés, avec un règlement touchant la pêche.

Collection de M. De Noue, à Malmédy, 315.

30 mai 1716, à Stavelot. — Règlement de Jean-Ernest de Lowenstein, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, relatif à l'administration de la justice et de la police, avec maintien des statuts et règlements de l'année 1618 et du 19 mars 1685.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 252.

24 juillet 1716, à Malmédy. — Ordonnance de Jean-Ernest enjoignant à ceux qui amènent des farines dans le bourg de Weisme pour les vendre, de les exposer sur la place publique, comme cela se pratique pour les grains.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 511.

27 juillet 1716, à Stavelot. — Ordonnance de Jean-Ernest qui interprète l'article 28 du nouveau règlement au sujet de la vente des bois des aisances de la bourgeoisie de Stavelot.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 164.

28 août 1716, à Rochefort. — Mandement de Jean-Ernest qui ordonne au magistrat de Stavelot de faire la visite de toutes les maisons pour examiner l'état des fours et des cheminées qui offrent quelque danger, avec injonction aux propriétaires d'y faire les réparations nécessaires pour les mettre à l'abri de l'incendie.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 166.

21 octobre 1716, à Rochefort. — Mandement de Jean-Ernest qui ordonne aux officiers de faire dresser des états exacts et détaillés des frais, dommages et intérêts que les communautés ont eu à supporter par le passage des troupes impériales en 1714 et 1715.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 629.

5 juillet 1717, à Rochefort ([1]). — Ordonnance de Jean-Ernest touchant la contribution imposée au clergé séculier pour le subside à fournir dans la guerre contre les Turcs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1594.

10 juillet 1717, à Liége. — Règlement de Jean-Ernest relatif aux bois, au pâturage et à la herde de la communauté de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1086.—Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 169.

16 novembre 1717, à Rochefort. — Édit de Jean-Ernest qui ordonne l'exacte observation du règlement du 10 juillet au sujet du pâturage, et enjoint à la haute cour de Stavelot de procéder, conjointement avec les députés de la bourgeoisie, à une nouvelle séparation des limites à prendre hors de la taille Masenge ou Jenoumont.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 172.

18 novembre 1719, à Rochefort. — Ordonnance de Jean-Ernest touchant les dépenses faites à l'occasion des concordats et autres difficultés survenues entre le pays de Stavelot et de Malmédy et le duché de Luxembourg.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1183.

28 décembre 1720, à Cologne. — Mandement de Jean-Ernest qui défend à tout étranger venant de France, vu les maladies contagieuses qui y règnent, d'entrer dans les bourgs de Stavelot et de Malmédy et autres localités du pays, sans être muni d'un certificat de santé, et ordonne aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu qui séjournent dans la principauté, d'en sortir endéans deux fois vingt-quatre heures.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 609.

3 octobre 1721, à Rochefort ([2]). — Mandement de Jean-Ernest qui institue provisoirement un conseil de régence chargé de diriger et administrer les affaires publiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 811.

([1]) En latin.
([2]) En latin.

28 juin 1723, à Vienne ([1]). — Rescrit de Charles VI, empereur des Romains, touchant les assemblées et les répartiments généraux dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 500.

11 mai 1724, à Vienne ([2]). — Rescrit de Charles VI, empereur des Romains, touchant le mode de convocation générale des officiers du pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 758.

26 mai 1725 ([3]). — Rescrit impérial relatif à l'autorisation des répartiments particuliers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 843.

22 mai 1726, à Wetzlar ([4]). — Mandement de Charles VI, empereur des Romains, qui défend de troubler la haute cour de Malmédy dans l'exercice de sa juridiction suprême et indépendante en matière criminelle, et de sa juridiction ordinaire en matière civile.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 750.

27 juin 1726, à Stavelot.— Ordonnance de Jean-Ernest prescrivant l'observation des mandements qui défendent de cueillir des pois de genièvre avant le 15 août de chaque année.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 270.

26 novembre 1726, à Rochefort. — Règlement de Jean-Ernest définissant les attributions respectives du conseil de régence et du conseil ordinaire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 270. — Collection de M. De Noue, à Malmédy, fol. 35.

12 juin 1727. — Mandement de Jean-Ernest qui confirme le règlement militaire du 30 novembre 1651, pour la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 272.

([1]) En latin.
([2]) En latin.
([3]) En latin.
([4]) En latin.

4 août 1727, à Stavelot. — Édit de Jean-Ernest déclarant que les rentes créées autrefois au quinzième et au seizième denier sont réputées légales, mais qu'à l'avenir elles seront réduites au vingtième denier pour les canons qui viendront à échoir après la publication des présentes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 272.

1 juin 1728, à Stavelot. — Ordonnance de Jean-Ernest touchant la réduction des rentes dues par la postellerie de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1287.

3 juillet 1728, à Stavelot.— Ordonnance de Jean-Ernest qui établit un marché hebdomadaire dans les bourgs de Malmédy et de Stavelot, à tenir dans un emplacement désigné.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 273.

3 juillet 1728, à Stavelot. — Ordonnance de Jean-Ernest qui renouvelle le mandement du 8 février 1707, particulièrement en ce qui concerne la défense de tirer des armes à feu et de donner des charivaris, à l'occasion des mariages, défendant aussi de battre la caisse ou tambour et de se mettre sous les armes pour quelque prétexte que ce soit.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 274.

5 mars 1729, à Stavelot. — Édit de Jean-Ernest fixant provisoirement la valeur des pièces d'or de France, dans le commerce.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1089.—Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, B.

5 mars 1729, à Stavelot. — Règlement de Jean-Ernest fixant le salaire ou droits juridiques compétant aux cours de justice, aux procureurs, notaires, huissiers et sergents. — (Suit la spécification de ces droits.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 275.

17 août 1729, à Stavelot. — Mandement de Jean-Ernest qui renouvelle l'ordonnance du 6 décembre 1706 et celle du conseil de régence en date du 12 avril 1709, relatives aux répartiments géné-

raux et particuliers, ainsi qu'aux formalités à observer pour l'assiette des tailles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 291.

17 août 1729, à Stavelot. — Mandement de Jean-Ernest qui interdit à la cour de Horion et aux surséants de cette localité de s'imposer des tailles ou de faire des emprunts sans l'autorisation de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 290.

15 septembre 1729, à Stavelot. — Mandement de Jean-Ernest qui défend de tendre à terre des lacets, dits *moussettes*, et de les attacher aux jeunes chênes; avec ordre d'arrêter ceux qui se livrent à la chasse et à la pêche sans autorisation légale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 292.

10 novembre 1729, à Stavelot. — Mandement de Jean-Ernest qui bannit les égyptiens et bohémiens de la principauté de Stavelot et du comté de Logne, avec défense aux habitants de les loger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 292.

28 février 1730, à Vienne ([1]). — Rescrit de Charles VI, empereur des Romains, portant qu'en cas d'appel, le conseil doit traduire et envoyer les actes aux suprêmes dicastères à l'exclusion des cours *a quibus*.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1477.

29 novembre 1730, à Stavelot. — Ordonnance de Jean-Ernest qui enjoint aux conseillers du conseil provincial de transmettre à la secrétairerie de régence un état détaillé de tous les biens qu'ils possèdent dans ce pays et ailleurs, et d'en affirmer le rapport pardevant le conseil de régence.

Villers *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 631.

10 novembre 1731, à Stavelot. — Mandement de Nicolas de Massin, prince abbé de Stavelot et de Malmédy, qui autorise la

([1]) En latin.

continuation du conseil de régence établi pendant la dernière vacance du siége abbatial et qui maintient les membres du conseil provincial dans leurs fonctions, ainsi que tous autres officiers et gens de justice.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 293.

2 janvier 1732, à Sprimont.—Mandement de Nicolas interdisant la mise en vente des bestiaux atteints de la maladie qui règne dans les pays voisins, avec ordre de les enterrer immédiatement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1090.

2 janvier 1732, à Sprimont. — Mandement de Nicolas qui ordonne l'échenillage des arbres et des haies, dans toute la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 294.

9 février 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas relatif à l'ordre que les compagnies militaires de la postellerie de Stavelot doivent observer le jour de la prise de possession de la principauté de Stavelot et du comté de Logne par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1090.

13 février 1732, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas renouvelant les mandements du 8 février 1707 et du mois de juillet 1728 qui interdisent les attroupements à l'occasion des mariages, ainsi que les décharges d'armes à feu et les charivaris avec les poëles et autres instruments ; défendant en outre aux aubergistes et aux cabaretiers de tolérer chez eux aucune espèce de jeu, et de donner à boire pendant la grand'messe et les vêpres de la paroisse, et aux habitants de battre la caisse ou tambour et de se mettre sous les armes, sans l'autorisation de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1091.

16 février 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne aux vagabonds, gens sans aveu et mendiants étrangers de sortir du pays, avec défense de les loger et de leur donner à boire.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 E, p. 4.

28 avril 1732, à Stavelot. — Édit de Nicolas autorisant les procureurs qui ne peuvent comparaître par eux-mêmes devant les cours inférieures du pays, à y envoyer leurs rôles signés par eux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1477.

7 juillet 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne aux vagabonds, gens sans aveu et mendiants étrangers de sortir du pays, et défend aux habitants de les loger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 555.

29 août 1732, à Stavelot. — Règlement de Nicolas relatif au pâturage et à l'établissement d'une vacherie, dans le village d'Odeigne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 618.

9 septembre 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui défend de tendre à terre des lacets dits *moussettes* et de les attacher aux jeunes chênes, avec ordre d'arrêter ceux qui se livrent à la chasse et à la pêche sans autorisation légale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 295.

9 octobre 1732, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas qui établit, en conformité du mandement du 6 décembre 1706, quatre commissaires pour procéder, conjointement avec la haute cour et les bourgmestres de Stavelot, à l'assiette des tailles et à la reddition des comptes.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1635-1739, A 134, fol. 228.

27 octobre 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne à tous les mayeurs et aux cours de ne procéder à l'assiette des tailles et à la reddition des comptes, qu'après avoir donné connaissance à Son Altesse du jour fixé pour ces opérations.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 295.

27 octobre 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne à tous les mayeurs et officiers de rendre compte des amendes

et des droits seigneuriaux aux termes ordinaires de la St-Jean et de la Noël, suivi d'un règlement à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 296.

23 décembre 1732, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui défend de chasser et de pêcher dans la juridiction de Horion, et révoque toutes les permissions accordées à ce sujet depuis son avénement à l'abbatialité.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf. 15, E, p. 7.

23 février 1733, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui approuve le règlement militaire du 3 décembre, confirmé le 13 juin 1727, et ordonne au major de Malmédy et aux autres officiers de son district de faire corriger par la guemine les excès commis par les personnes convoquées pour la patrouille.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, reg. 16, A.

23 avril 1733, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas qui enjoint aux cours de relaxer gratis leurs sentences de rencharge en matière criminelle, lorsque l'officier poursuivant ne peut rien récupérer.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 299.

18 juin 1733, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas, concernant la procédure de la cour et justice de Horion.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1149.

22 juillet 1733, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne la réparation des chemins royaux et de traverse dans la principauté et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 546.

1 septembre 1733, à Stavelot. — Mandement de Nicolas relatif à un conflit de juridiction soulevé entre le conseil de Stavelot et la cour de Fraipont.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1339.

19 septembre 1733, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui défend de tendre à terre des lacerons ou *moussettes*, et de les attacher aux jeunes chênes.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, fol. 49.

27 octobre 1733, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas qui enjoint aux conseillers non résidant à Stavelot, d'établir leur demeure dans ce bourg, lieu ordinaire des séances du conseil.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 299.

21 février 1734, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui défend à ses sujets de se masquer pendant le carnaval, avec ordre de faire des patrouilles pendant la nuit à Malmédy, pour le maintien de la tranquillité publique.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 300.

14 mars 1734, à Verviers. — Mandement de Nicolas qui institue un conseil de régence, chargé de l'administration des affaires publiques et politiques, en l'absence de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 313.

7 avril 1734. — Ordonnance de Nicolas renouvelant les mandements des 16 février et 7 juillet 1732, qui ordonnent aux vagabonds et mendiants étrangers de sortir du pays, avec défense aux habitants de les loger ou de les recevoir chez eux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 301.

27 novembre 1734, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne aux marchands et aux cabaretiers de se conformer aux dispositions des art. 23 et 24 du règlement du 30 mai 1716, interdisant les danses publiques, et imposant une amende à ceux qui, après neuf heures du soir, criailleront ou chanteront dans les rues, jetteront des pierres, feront sans nécessité des décharges d'armes à feu, casseront des vitres, arracheront les sonnettes, etc.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E.

29 novembre 1734, à Stavelot. — Mandement de Nicolas touchant la cotisation des fieffés, dans la contribution exigée par la France.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 304.

25 mai 1735, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas portée itérativement au sujet de la cotisation des fieffés dans la contribution exigée par la France.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 306.

29 août 1735, à Stavelot. — Édit de Nicolas qui ordonne que les bêtes fraitoyantes, saisies par exécution, soient subhastées immédiatement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 306.

4 octobre 1735, à Stavelot. — Règlement de Nicolas qui fixe la cotisation des ecclésiastiques fieffés et des conseillers, pour subvenir aux frais de la guerre et aux charges extraordinaires du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 307.

17 novembre 1735. — Apostille de Nicolas déclarant que les membres du conseil provincial ont droit à la jouissance des mêmes priviléges et exemptions que leurs prédécesseurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1480.

26 novembre 1735, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas exemptant des logements militaires les échevins de la haute cour de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 309.

8 décembre 1735, à Stavelot. —Mandement de Nicolas qui ordonne aux cours de Stavelot et de Malmédy de préparer sans délai des logements pour les troupes de Walsegg, déclarant que cette surcharge leur sera compensée par le restant du pays, etc.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 802.

16 janvier 1736, à Stavelot. — Édit de Nicolas qui renouvelle le mandement du 22 février 1569 et autres, notamment celui

du 16 mai 1658; défendant à ses sujets de faire moudre leurs grains hors des limites de la juridiction lorsqu'il y a assez d'eau pour le moulin, et comminant des peines contre les meuniers étrangers qui coopéreront à des contraventions de ce genre, en emportant ou en rapportant les grains des sujets de Son Altesse.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E, p. 17.

24 janvier 1736, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui interdit les divertissements publics et les mascarades pendant le carnaval, ainsi que toutes sortes d'insolences, débauches et vacarmes, sous peine de dix fls d'or d'amende, en comminant la même peine contre ceux qui porteront, loueront ou vendront des habits de carnaval ou qui contribueront à ces sortes de déguisements.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E, p. 19.

6 février 1736, à Stavelot. — Ordonnance de Nicolas relative à la préparation des logements nécessaires à Stavelot et à Malmédy, pour y recevoir deux compagnies en quartier d'hiver, et à la répartition des frais qui en résulteront.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 783.

1 octobre 1736, à Malmédy. — Mandement de Nicolas qui fait défense itérative de mettre à terre des lacets ou moussettes, et d'en attacher aux jeunes chênes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 511.

2 novembre 1736, à Stavelot. — Mandement de Nicolas touchant les frais de rencharge en matière criminelle.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 793.

28 janvier 1737, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne à tous les vagabonds, gens sans aveu, mendiants étrangers et déserteurs réfugiés dans le pays, d'en sortir immédiatement; défendant aux habitants de les loger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 312.

30 janvier 1737, à Stavelot. — Mandement de Nicolas qui ordonne aux habitants des villages les plus voisins du duché de Luxembourg où règne la maladie des moutons, dite *le clavais,* de tenir leurs chiens à l'attache ; autorisant chacun à tuer les chiens qui sont détachés et qui errent dans les campagnes.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E, p. 28.

29 mars 1737, à Stavelot. — Mandement de Nicolas ordonnant aux habitants de Bra qui, contraventoirement aux régaux, et au préjudice de plusieurs manants de cette localité, ont fait des fosses et retenues au milieu des chemins publics, où ils ramassent toutes les *graisses* du village, de les combler, avec défense d'en faire à l'avenir de semblables.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E, p. 31.

16 décembre 1737, à Stavelot. — Édit de Dieudonné de Drion, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, portant que les tailles doivent se payer partout en argent, au cours et évaluation du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 314.

16 décembre 1737, à Stavelot. — Édit de Dieudonné déclarant qu'à l'avenir il suffira de payer les tailles en argent, au cours et évaluation du pays, et que les pièces de sept petermennes et demi ne seront reçues en payement des tailles qu'au taux de huit bons sous.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, p. 70.

5 janvier 1738, à Malmédy. — Mandement de Dieudonné qui enjoint aux vagabonds, déserteurs et gens sans aveu de sortir du pays endéans vingt-quatre heures, et ordonne de faire des patrouilles pour les arrêter.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, fol. 70.

30 janvier 1738, à Stavelot. — Ordonnance de Dieudonné renouvelant les mandements des 8 février 1707, 3 juillet 1728 et

13 février 1732, qui défendent de s'attrouper et de donner des charivaris à l'occasion des mariages.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 318.

21 avril 1738, à Stavelot. — Ordonnance de Dieudonné prescrivant certaines mesures pour prévenir le désordre le jour de son inauguration à la principauté.

Copie sur papier, collection De Noue.

4 mai 1738, à Stavelot. — Capitulation de Dieudonné par laquelle il s'engage à gouverner l'État et l'Église pour le plus grand bien de l'un et de l'autre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 545.

11 juillet 1738, à Malmédy. — Mandement de Dieudonné enjoignant à ceux qui possèdent des aisances à Malmédy de produire les titres, octrois et permissions en vertu desquels ils les occupent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 626.

19 juillet 1738, à Malmédy. — Règlement de Dieudonné relatif aux priviléges des habitants de la seigneurie et communauté de Chooz, et aux conditions nécessaires pour être réputé habitant de cette localité.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 16, A.

10 septembre 1738, à Malmédy. — Règlement de Dieudonné relatif au pâturage et à la herde, au vinâve de Ster, près de Francorchamps.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 620.

11 novembre 1738, à Stavelot. — Mandement de Dieudonné qui défend de déposer du fumier dans les rues, à Malmédy, et ordonne de les tenir en bon état de propreté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 319.

(¹) En latin.

27 novembre 1738, à Malmédy. — Mandement de Dieudonné qui sert d'addition et d'interprétation au règlement du 19 juillet dernier, touchant les privilèges attachés à la qualité d'habitant de la seigneurie et communauté de Chooz.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 16, A.

6 décembre 1738, à Malmédy. — Édit de Dieudonné qui renouvelle le mandement du 5 janvier dernier contre les vagabonds, les déserteurs et gens sans aveu, avec ordre de continuer à faire des patrouilles pour les arrêter.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, fol. 72.

19 janvier 1739, à Malmédy. — Ordonnance de Dieudonné fixant le taux des espèces d'or et d'argent de France en circulation dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1473.

31 janvier 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné portant qu'à l'avenir les piécettes n'auront cours qu'à sept petermennes, chacun à un bon liard, et les liards du roi à six pour un petermenne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 549.

14 février 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné qui n'oblige à recevoir en liards du roi qu'une vingtième partie dans le payement d'une somme de quarante florins d'or et au delà, et une cinquième dans les *minutez*.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 322.

4 avril 1739, à Stavelot. — Règlement provisionnel de Dieudonné relatif à l'administration du bourg de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 637.

13 juin 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné qui explique l'art. 14 du règlement du 4 avril 1739, déclarant que le greffier et le sergent doivent assister à la distribution des cordes de bois à Stavelot aussi bien que l'ancien bourgmestre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1266.

17 juin 1739, à Stavelot. — Édit de Dieudonné en faveur du magistrat de Stavelot contre les commissaires députés, au sujet de la distribution des cordes de bois dans cette localité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1266.—Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 228.

17 août 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné déclarant que chaque collecteur a droit d'hypothèque tacite sur les biens des débiteurs des deniers publics, pendant deux ans.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 322.

22 août 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné portant que les ex-bourgmestres du bourg de Stavelot non reliquataires, peuvent être réélus.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1269.

7 septembre 1739, à Stavelot.—Mandement de Dieudonné qui défend de chasser, de porter des fusils chargés à menu plomb, et de tenir des chiens non munis d'un billot.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15, E.

3 novembre 1739, à Malmédy. — Édit de Dieudonné prescrivant l'exacte observation du règlement du 6 décembre 1706, particulièrement en ce qui a rapport aux atterminations accordées aux sujets pour l'acquittement des tailles et au denier de la collecte de ces tailles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 325.

4 janvier 1740, à Malmédy. — Mandement de Dieudonné qui abolit à perpétuité les cours tenable et afforaine de Stavelot, et réunit à la haute cour de Stavelot tous les pouvoirs et les biens en fonds qui en dépendaient.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, fol. 260.

9 janvier 1740, à Malmédy. — Ordonnance de Dieudonné enjoignant à tous les officiers et aux cours respectives de la principauté

de Stavelot et du comté de Logne de faire une visite exacte des maisons et des greniers pour prendre connaissance de la quantité et de la qualité des grains qui s'y trouvent.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 779.

5 avril 1740, à Malmédy. — Ordonnance de Dieudonné qui renouvelle le mandement du 12 avril 1709, relatif à l'expulsion des étrangers, et enjoint aux officiers et aux cours de n'admettre dans leurs districts que ceux qui ont rempli les formalités requises pour pouvoir séjourner dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 323.

15 juin 1740, à Stavelot. — Règlement de Dieudonné établissant les conditions à remplir par ceux qui demandent les certificats ordonnés pour pouvoir faire venir des grains du duché de Luxembourg et d'autres pays voisins.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 135, fol. 264.

18 juin 1740, à Malmédy. — Mandement de Dieudonné qui interdit la sortie des blés, laissant libre le transit pour les grains étrangers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 560.

2 septembre 1740, à Stavelot. — Mandement de Dieudonné qui expulse du pays les déserteurs, les vagabonds, les mendiants étrangers et les gens sans aveu, et défend aux habitants de donner l'aumône à d'autres qu'aux mendiants du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1093.

6 décembre 1740, à Stavelot. — Édit de Dieudonné touchant les grains, porté ensuite de l'autorisation accordée par l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas de tirer quatre mille malders de grains des pays étrangers pour la consommation des habitants de la principauté; renouvelant l'ordonnance du 18 juin 1740 relative aux grains, et défendant de les exporter.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 561.

6 juin 1741, à Stavelot. — Ordonnance de Dieudonné fixant le jour où commence l'année d'un sergent du ban de Roanne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 326.

21 novembre 1741, à Stavelot.—Édit de Joseph de Nollet, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, déclarant qu'à l'avenir les gentilshommes et officiers collecteurs des deniers publics percevront pour droit de collecte le vingtième denier.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 564.

3 février 1742, à Malmédy. — Édit de Joseph renouvelant les mandements du 12 avril 1709 et du 5 avril 1740 qui expulsent du pays les étrangers qui n'ont pas rempli les formalités requises pour pouvoir y rester.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 327.

12 septembre 1742, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph renouvelant les édits des 22 février 1569, 24 juillet 1598, 2 mai 1648 et autres postérieurs qui défendent de faire moudre le grain hors du district des moulins banaux établis dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 513.

17 octobre 1742, à Malmédy. — Ordonnance de Joseph qui fixe à sept petermennes et demi la valeur des piécettes entre les bourgs de Stavelot et de Malmédy.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 E.

24 janvier 1743, à Malmédy. — Édit de Joseph portant que les deux bourgmestres du bourg de Malmédy, lors de leur élection, doivent tirer au sort pour savoir lequel des deux gérera les affaires pendant un an, et l'autre pendant deux ans, avec ordre de choisir les bourgmestres parmi ceux qui ont été commissaires, comme étant plus au courant de l'administration.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 328.

5 mars 1743, à Malmédy. — Édit de Joseph relatif aux droits de réalisation des testaments, des donations et des codicilles, et à ceux d'enregistrement et de copie des greffiers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1488.

1 juin 1743, à Malmédy. — Ordonnance de Joseph enjoignant aux officiers de faire saisir et emprisonner les gens de justice étrangers qui viennent exercer des actes de juridiction dans le pays, sans autorisation expresse, et y faire différents exploits.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 E.

4 novembre 1743, à Malmédy.— Édit de Joseph déclarant, par mesure de représailles, que tout sujet du comté de Salm peut être arrêté dans le pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1512.

10 novembre 1743, à Malmédy. — Édit de Joseph qui renouvelle les mandements antérieurs relatifs aux vagabonds et gens sans aveu, avec ordre à tous ceux de la communauté et du ban de Lierneux de s'y conformer.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 E.

25 janvier 1744, à Malmédy. — Mandement de Joseph qui révoque l'édit du 24 courant, en ce qui concerne le choix des bourgmestres, et rétablit l'ancien usage qui confère aux commissaires le droit de choisir pour bourgmestres, à Malmédy, ceux qu'ils jugent les plus propres à remplir ces fonctions.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 329.

5 mars 1744, à Stavelot. — Édit de Joseph déclarant que les membres du conseil provincial de Stavelot ne peuvent être astreints aux logements militaires que par ordre de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1513.

14 avril 1744, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend aux marchands tanneurs et aux cordonniers d'étaler leurs marchandises aux foires qui se tiennent hors des bourgs de Stavelot et de Malmédy, avant onze heures du matin, et aux drapiers avant midi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 330.

8 juillet 1744, à Malmédy. — Édit de Joseph relatif au droit d'émigration ou issue des biens meubles qui se transportent

hors de la principauté par les étrangers sujets de Son Altesse électorale de Trèves.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1474.

5 février 1745, à Malmédy. — Mandement de Joseph qui interdit l'entrée des bêtes à cornes dans le pays, et prescrit certaines mesures prohibitives pour empêcher l'invasion de la maladie qui règne parmi les bêtes à cornes dans les pays voisins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 559.

1 avril 1745, à Malmédy.— Règlement de Joseph qui définit les attributions respectives de la haute cour de Malmédy et des bourgmestres et commissaires de cette localité, en matière de petite police.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 332.

1 avril 1745, à Malmédy. — Déclaration de Joseph portant que tout membre séculier du conseil provincial peut être cité devant la haute cour de Stavelot pour y faire sa déposition dans l'enquête ordonnée au sujet des crimes et excès commis à Stavelot à l'époque du carnaval dernier.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 335.

20 avril 1746, à Malmédy. — Édit de Joseph défendant, vu l'épizootie qui se manifeste dans les États voisins, l'entrée des bêtes à cornes dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1096.

28 avril 1746, à Magery. — Ordonnance de Joseph renouvelant le mandement du 10 mai 1735 qui défend de rien acheter aux déserteurs et gens sans aveu.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1549.

18 septembre 1746, à Malmédy. — Mandement de Joseph qui défend au magistrat de Malmédy de contrevenir aux dispositions du règlement du 1 avril 1745, touchant les attributions respectives de la haute cour et des bourgmestres et commissaires de Malmédy,

et aux bourgmestres de rien entreprendre sans une résolution écrite du magistrat.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 336.

26 septembre 1746, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph touchant les commissaires de Stavelot, en addition au règlement du prince-abbé Dieudonné à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1267.

11 juin 1747, à Stavelot. — Mandement de la régence relatif aux frais occasionnés par le passage et le séjour des troupes alliées dans le pays de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 773.

9 août 1747, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph qui enjoint à tous les membres du magistrat de Malmédy de se rendre à chaque semonce du mayeur.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 340.

20 août 1747, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph qui renouvelle le mandement du 5 février 1745, et défend, jusqu'à disposition contraire, vu l'épizootie régnante, l'introduction des bêtes à cornes dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 482.

28 août 1747, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend l'introduction des bêtes à cornes dans le pays, et prescrit certaines mesures pour empêcher l'invasion de la maladie qui règne parmi les bêtes à cornes dans les États voisins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 550.

9 septembre 1747, à Stavelot. — Ordonnance de la régence portée à l'occasion de l'épizootie qui règne parmi les bêtes à cornes, dans les villages d'Ovifatz, Longfaye, les Xhoffraix et autres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1504.

14 septembre 1747, à Stavelot.— Mandement de la régence relatif à certaines défenses propres à empêcher les progrès ultérieurs

de la maladie qui règne parmi les bêtes à cornes, dans le village d'Ovifatz.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1504.

20 septembre 1747, à Stavelot.— Règlement de la régence relatif aux bêtes à cornes atteintes de maladie dans les villages d'Ovifatz, Longfaye, Robertville, et grande et petite Xhoffraix.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1505.

24 novembre 1747, à Stavelot.— Mandement de la régence qui défend de rien vendre aux militaires à un prix plus élevé qu'aux autres.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1094.

2 décembre 1747, à Stavelot. — Mandement de la régence qui permet, en faveur des bouchers de Malmédy, l'introduction dans ce bourg, des bêtes à cornes provenant des lieux de la province de Luxembourg où l'épizootie ne règne pas.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1506.

27 juin 1748, à Malmédy. — Déclaration de Joseph portant que les députés de Son Altesse n'ont point de voix décisive relativement à la reddition des comptes et à l'assiette des tailles.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 342.

27 novembre 1748, à Stavelot. — Édit de Joseph relatif à la taxe à payer pour le rachat du *herstoux* par les ecclésiastiques morts *ab intestat* ou sans licence demandée par eux-mêmes de tester ou disposer de leurs biens meubles, suivi de la ratification des deux chapitres dc Stavelot et de Malmédy, à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 615.

29 mai 1749, à Malmédy. — Mandement de Joseph qui défend aux habitants de plusieurs villages voisins de la mairie de Malmédy et de Weisme de chasser et d'aller aux affûts, et ordonne à ceux qui tiennent des chiens de les munir d'un billot suspendu au cou.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 342.

2 juillet 1749, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend de laisser paître les chèvres sur les biens publics, les pâturages communs et les fonds d'autrui.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 343.

11 septembre 1749, à Stavelot. — Règlement de Joseph relatif à la bergerie et au pâturage des bestiaux dans le bourg de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 344.

26 octobre 1749, à Malmédy. — Règlement de Joseph relatif à l'ordre intérieur de l'hôpital St-Nicolas, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 346.

26 octobre 1749 (?). — Règlement de Joseph fixant les devoirs à remplir par les pauvres admis à l'hôpital St-Nicolas, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 347.

7 novembre 1749, à Malmédy. — Édit de Joseph portant que la réalisation faite par-devant la cour féodale de Stavelot des actes et contrats passés par la généralité du pays ou par un des trois quartiers, avec clause et obligation des biens communaux ou particuliers, opérera droit d'hypothèque sur lesdits biens.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 348.

14 avril 1750, à Stavelot. — Édit de Joseph déclarant que les échevins de Weisme et autres des cours basses et subalternes sont sujets au commandement des armes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 617.

28 août 1750, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui enjoint à ceux qui planteront à l'avenir hors de leurs jardins des poires de terre dans les champs ou terrains de la principauté et du comté de Logne, sujets à la grosse dîme, de laisser suivre sans délai celle desdites poires de terre aux gros décimateurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 349.

29 août 1750, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend aux habitants du ban de Lierneux et aux étrangers de chasser, soit avec des chiens courants, soit avec des chiens pour le gibier à plumes, et ordonne la saisie des armes et autres instruments de chasse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1095.

18 septembre 1750, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph renouvelant les mandements des 6 juin 1707, 15 septembre 1729, 9 septembre 1732 et autres antérieurs qui défendent de tendre à terre des lasserons ou moussettes, et ordonnant aux officiers de ne pas accorder de permission à ce sujet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 350.

7 octobre 1750, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph renouvelant le mandement du 3 juillet 1728 qui défend de vendre des denrées et des marchandises les dimanches et les jours de fête, sans qu'il soit toutefois dérogé par là à l'usage de vendre les vivres nécessaires pour la consommation des particuliers pendant lesdits jours, pourvu qu'ils ne soient pas exposés publiquement et débités pendant les heures des offices divins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 350.

7 octobre 1750, à Stavelot. — Déclaration de Joseph sur l'art. 11 du règlement du 1 avril 1745, touchant les admissions à la bourgeoisie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 350. — Collection de M. De Noue, àMalmédy, fol. 66 v°.

22 décembre 1750, à Malmédy. — Déclaration de Joseph portant que par l'art. 11 du règlement du 1 avril 1745, il n'est accordé aux bourgmestres de Malmédy que le simple droit de voter dans l'admission à la bourgeoisie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 351.

9 février 1751, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui ordonne aux vagabonds, gens sans aveu et déserteurs de sortir du pays endéans les vingt-quatre heures.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 352.

15 avril 1751, à Malmédy. — Édit de Joseph déclarant que les attestations ou témoignages ne peuvent être délivrés que par le corps entier de la justice ou par l'officier de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 352.

14 juin 1751, à Malmédy. — Édit de Joseph au sujet des communes horslaissées par la haute cour et suprême justice de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1319.

4 novembre 1751, à Malmédy. — Édit de Joseph fixant la taxe des droits à payer pour l'obtention de la bourgeoisie, dans les bourgs de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 353.

15 février 1752, à Malmédy. — Ordonnance de Joseph qui autorise l'établissement d'une loterie de soixante mille florins, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 479.

18 septembre 1752, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend de s'attrouper, de tirer des armes à feu, et de donner des charivaris à l'occasion des mariages.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 357.

9 janvier 1753, à Stavelot. — Mandement de Joseph qui défend d'établir des loteries non autorisées, et d'y prendre part.

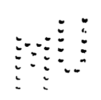
Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 358.

29 juin 1753, à Stavelot. — Ordonnance de Joseph touchant la responsabilité des parents, maris, maîtres et maîtresses pour les délits commis par leurs enfants, leurs femmes et leurs domestiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 358.

19 juillet 1753, à Stavelot. — Règlement de Joseph touchant l'assise des charges résultant de l'assemblée générale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 359. — Collection de M. De Noue, à Malmédy, fol. 74 v°. — Registre concernant les aliénations d'aisance, hausses des bois, ordonnances, etc., aux archives de Malmédy, in-fol.



12 mars 1754, à Stavelot. — Édit de Joseph qui ratifie la convention passée le 13 avril 1753, touchant l'administration de l'hôpital de Stavelot. — (Y joint ladite convention.)

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1633-1739, A 134, fol. 209.

24 avril 1754, à Stavelot. — Édit d'Alexandre Delmotte, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, porté à l'occasion de la prise de possession de la principauté de Stavelot par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1096.

15 juin 1754, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui enjoint à tous les fonctionnaires, podestat, châtelain, conseillers, officiers, mayeurs, greffiers et autres, de remettre leurs commissions entre les mains du conseiller secrétaire de Son Altesse pour en recevoir la confirmation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 366.

15 juin 1754, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend à ses sujets d'user de violence pour franchir les bureaux de Sa Majesté l'Impératrice Reine et de traverser, en fraudant les droits, la province de Luxembourg pour se rendre dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 366.

31 juillet 1754, à Noirefontaine. — Ordonnance d'Alexandre qui enjoint de faire la distribution des cordes de bois aux bourgeois qui se sont fait inscrire, à Stavelot, au prix de deux florins dix pattars.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1267.

25 septembre 1754, à Malmédy. — Ordonnance d'Alexandre qui renouvelle le mandement du 6 juin 1707 et les autres d'une date postérieure, relatifs à la chasse et à la pêche.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 368.

28 septembre 1754, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui autorise l'établissement d'un marché hebdomadaire, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 368.

11 décembre 1754, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre enjoignant aux marchands drapiers qui expédient des coupons et pièces de draps ou étoffes dans le pays de Liége d'y faire apposer un plomb aux armes de Son Altesse, et de prendre un certificat.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 368.

15 décembre 1754, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui ordonne d'inspecter l'état des chemins de l'un et de l'autre côté de l'Eau-Rouge entre Malmédy et Francorchamps, ainsi que des avant-ponts.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 369.

18 décembre 1754, à Stavelot.— Ordonnance d'Alexandre relative à l'entretien du contingent militaire du Cercle de Westphalie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 370.

21 février 1755, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de faire aucune avance ou crédit aux soldats appartenant au contingent militaire du Cercle de Westphalie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 372.

3 avril 1755, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend d'introduire dans le pays des bêtes à cornes venant des pays étrangers, à cause de l'épizootie qui y règne, ainsi que les cuirs dits paysans, les peaux et les viandes fraîches, salées ou fumées desdites bêtes à cornes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 373.

9 avril 1755, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de tenir à l'avenir et d'introduire des chèvres dans le pays, avec ordre à ceux qui en ont de s'en défaire endéans quinze jours.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 373.

14 mai 1755, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre pour la réparation du chemin de Malmédy à Francorchamps.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 375. — Collection de M. De Noue, à Malmédy, fol. 159 v°.

8 août 1755, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui ordonne aux déserteurs de sortir de la principauté endéans huit jours, avec défense à tous ses sujets de leur donner asile et de leur acheter des effets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 375.

Sans date (1755?) — Règlement relatif aux fonctions des forestiers dans l'office de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 378.

6 février 1756, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui nomme un messager, dans la principauté, chargé du service vers Aix-la-Chapelle et Luxembourg, avec un règlement qui le concerne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1490.

19 février 1756, à Malmédy. — Mandement d'Alexandre qui défend de se livrer, pendant le carnaval, à aucune espèce de divertissements, et de se masquer en public.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 384.

27 février 1756, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui confirme la déclaration du prince Joseph du 1 avril 1745, statuant qu'il n'échoit aucun appel en matière criminelle au Conseil provincial, et que l'établissement des procureurs appartient à ce Conseil.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 384. — En placard. — Copie sur papier, collection De Noue.

31 mai 1756, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui ratifie la convention passée entre le chapitre et le magistrat de Malmédy au sujet des aisances. — (Y joint ladite convention.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 384.

4 juin 1756, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend à l'avenir de lier, *asporter* et ramener les grains et autres fruits assujettis à la dîme sans l'aveu, appel et agrément exprès des décimateurs, et de glaner dans les champs avant que les tasseaux des grains et fruits décimables ne soient *asportés*.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1097.

2 juillet 1756, à Stavelot. — Édit d'Alexandre par lequel il déclare ne plus accorder les lieux des aisances, à Malmédy, et cela pendant le terme de cinq ans.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 387.

16 juillet 1756, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui approuve et ratifie le règlement déclaratoire du Conseil provincial de Stavelot, en date du 10 courant, touchant les droits à exiger dans les causes extraordinaires et celles d'office. — (Y joint ledit règlement.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 387.

9 novembre 1756, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui abolit, de concert avec Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, l'ancien usage ou concordat, au sujet de la cotisation aux tailles et aides, dans la principauté et duché de Luxembourg, et ordonne en conséquence aux officiers et cours de comprendre dans le premier jet de tailles les biens et fonds que les sujets de la province de Luxembourg possèdent dans leurs districts respectifs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 390.

4 février 1757, à Malmédy. — Mandement d'Alexandre qui ordonne à la haute cour de Malmédy de faire une visite dans toutes les maisons et bâtiments de la mairie, à l'effet de constater la quantité de grains qui s'y trouve.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 390.

27 juin 1757, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui interprète l'art. 14 du mandement du 11 septembre 1749, relatif à la bergerie de Stavelot, déclarant que les bouchers ne peuvent tenir un troupeau composé de plus de trente-cinq moutons.

Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1639-1768, A 136, fol. 37.

25 octobre 1757, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui ordonne aux cours et aux magistrats de Stavelot et de Malmédy, de

dresser un tarif des espèces d'or et d'argent de toute valeur jusqu'aux pièces de deux kreutzers qui ont cours dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 791.

18 janvier 1758, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui défend toute espèce de réjouissances pendant le carnaval.

Copie sur papier, collection De Noue.

10 avril 1758, à Stavelot. — Édit d'Alexandre portant que les débiteurs doivent être actionnés devant les cours respectives de leur domicile pour exiger d'eux le payement de leurs dettes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1488.

13 février 1759, à Malmédy. — Mandement d'Alexandre qui défend d'exporter le foin, la paille et l'avoine de la principauté de Stavelot et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 394.

11 avril 1759, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre relative au partage des aisances du vinage de Parfondry, Ster et Renardmont.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1547.

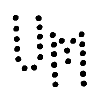
28 avril 1759, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend à l'officier héréditaire du ban de Roanne de laisser paître les bêtes à cornes dans les taillis de son office, et donner des charivaris à l'occasion du mariage des personnes veuves.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 395.

19 juin 1759, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui ordonne aux habitants du ban de Louvegnez de réparer les chemins publics, et à ceux des localités respectives de remettre en bon état les puits, fontaines et eaux de Stavelot servant à l'usage du public.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 395.

9 septembre 1759, à Verviers. — Édit d'Alexandre qui casse et annulle le record du prieur claustral de Malmédy, en date du 4 courant, au sujet de certaines prérogatives de l'abbaye impériale de Malmédy, défendant à la cour de Malmédy de donner audit prieur et



à d'autres des records et attestations judicielles sans en avoir fait la demande au syndic. — (Y joint ledit record, en latin.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 396.

28 novembre 1759, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre touchant la subhastation des biens saisis des cours qui ont décrété la saisinne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 397.

24 janvier 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui ordonne la publication et l'affiche du tarif des espèces d'or et d'argent fait pour la levée des tailles de la postellerie de Stavelot, le 13 novembre 1756.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 400.

16 avril 1761, à Stavelot. — Règlement d'Alexandre relatif aux glaneurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1550.

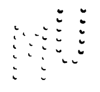
9 juin 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui autorise les habitants de Stavelot à acheter des bêtes à laine, provenant de localités non infectées de la rippe, avec ordre d'observer le règlement du 11 septembre 1749, touchant la bergerie et le pâturage des bestiaux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1551.

7 juillet 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre relatif à l'indemnité à accorder aux particuliers intéressés dans les derniers quartiers d'hiver des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 402.

1 août 1761, à Stavelot. — Ordonnance des prieurs et des religieux capitulaires de l'abbaye impériale de Stavelot portant qu'à l'avenir toutes les chappes de tasseaux seront perçues, au ban de Lierneux, par les repreneurs ou les chasseurs des dîmes à l'onzième, et que les gerbes seront liées sur les terres, en ligne droite, ou amoncelées de manière qu'il y ait dans chaque monceau onze gerbes ou le



double, avec renouvellement des édits qui défendent de lier les grains avant le lever ou après le coucher du soleil.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1098.

7 octobre 1761, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui prescrit la stricte observation du mandement du 4 août 1755 et autres antérieurs qui défendent de donner asile aux déserteurs, aux vagabonds, gens sans aveu et autres qui ont établi leur domicile dans la principauté, sans y avoir été autorisés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 404.

15 octobre 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend d'acheter du beurre, et d'en faire des approvisionnements pour le vendre et le transporter à l'étranger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1552.

17 octobre 1761, à Stavelot. — Édit d'Alexandre déclarant que les doubles stubers ne doivent plus être admis en payement que sur le pied d'un sou et demi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1509.

26 octobre 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend d'exporter du pays le foin, la paille, l'avoine et le beurre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 404.

7 novembre 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui interdit, ensuite du *conclusum* de l'empire de l'an 1667, la fabrication de l'argent, soit en gros ou en petit, si ce n'est au titre du 13e ou à treize loutes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 405.

5 décembre 1761, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre relatif aux fournitures exigées des communautés pour le quartier d'hiver du régiment royal-cavalerie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 406.

20 février 1762, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de parcourir les rues en faisant du bruit, dans le

bourg de Malmédy, et d'entrer dans les cabarets pendant les offices divins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 407.

7 mars 1762, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui ordonne à ses sujets de recevoir les monnaies d'Allemagne au taux où elles sont présentement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1509.

2 avril 1762, à Stavelot. — Édit d'Alexandre déclarant que les pièces de quinze creutzers frappées au coin du comte de Montfort et les pièces de six et de un creutzer au coin de son fils, étant de mauvais aloi, ceux qui en ont, peuvent les remettre au comte régent de Montfort pour en recevoir la valeur en bonne monnaie ayant cours.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 57.

28 avril 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui prescrit l'observation rigoureuse des mandements des 8 avril 1755 et 7 septembre 1761 et autres antérieurs qui défendent de donner asile aux déserteurs, aux vagabonds et gens sans aveu, qui ont fixé leur domicile dans la principauté sans y être autorisés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 407.

29 avril 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre concernant la réparation des chemins publics et de traverse, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

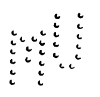
Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 408.

26 juin 1762, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui ordonne à la haute cour de Malmédy de prendre les informations nécessaires pour s'assurer si les bêtes à cornes sont réellement, comme le bruit en est répandu, atteintes de maladie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1506.

19 octobre 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre touchant le payement des rations d'été, imposées par l'intendant de l'armée.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 411.



13 novembre 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre enjoignant aux étrangers et gens sans aveu qui ont établi leur domicile dans le ban de Roanne, d'en sortir avant le 1 décembre, avec défense aux manants de cette localité de les loger ou de leur donner asile.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 90.

11 décembre 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre portant que les pièces de quinze kreutzers de Wurtemberg n'auront cours, dans le pays, qu'à douze kreutzers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 411.

23 décembre 1762, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui fixe la valeur des pièces de douze kreutzers de Hesse au cours de dix kreutzers, dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 411.

17 mai 1763, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre fixant le cours de certaines monnaies d'Allemagne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 413.

25 mai 1763, à Stavelot. — Règlement d'Alexandre relatif à l'administration de la justice, en matière de juridiction contentieuse et volontaire.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 413.

23 juin 1763, à Stavelot. — Édit d'Alexandre qui met hors de cours, dans le pays, certaines pièces de monnaie d'Allemagne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 415.

7 octobre 1763, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend d'injurier, par écrit ou par parole, l'officier, les échevins et les autres membres de la justice de Comblen-Fayron, renouvelant l'art. 11 du règlement de 1716 qui interdit aux cabaretiers de donner à manger ou à boire, les dimanches et les jours de fête, pendant les heures des offices divins, et l'art. 12 du même règlement qui défend de rester au cabaret après neuf heures du soir.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 163.

9 novembre 1763, à Malmédy. — Ordonnance d'Alexandre qui fixe le cours de quelques petites monnaies d'Allemagne.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 169.

28 novembre 1763, à Stavelot. — Règlement d'Alexandre au sujet du contingent militaire à fournir au Cercle de Westphalie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 416

3 décembre 1763, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de s'attrouper, de tirer des armes à feu, et de donner des charivaris à l'occasion des mariages, déclarant les parents et les maîtres responsables des délits commis par leurs enfants et leurs domestiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 418.

7 décembre 1763, à Malmédy. — Édit d'Alexandre renouvelant les mandements qui ordonnent aux vagabonds, déserteurs, gens sans aveu et mendiants étrangers réfugiés dans la principauté et le comté de Logne, d'en sortir, avec défense aux habitants de leur donner asile ou de les loger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 419.

4 avril 1764, à Stavelot. — Règlement d'Alexandre relatif aux cheminées, fours et autres objets pouvant occasionner des incendies.

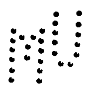
Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 419.

8 juin 1764, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui renouvelle le mandement du 19 avril 1660, et défend de faire paître le bétail dans les terres avant le transport des grains.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1098.

21 juin 1764, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend aux jeunes gens du ban de Chevron, divisés en deux partis, de faire les jeux ordinaires de la fête, à moins qu'ils ne se réunissent pour ne former qu'un seul corps.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 202.



13 novembre 1764, à Stavelot. — Édit d'Alexandre déclarant que, dans le cas de l'art. 68 du règlement militaire de l'an 1651, la connaissance et décision des querelles et autres faits passés hors de la garde, appartient au juge civil et ordinaire, à l'exclusion de la guemine.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 422.

26 novembre 1764, à Stavelot.— Ordonnance d'Alexandre qui renouvelle les mandements du 8 août 1755 et du 7 décembre 1763, relatifs à l'expulsion des vagabonds, déserteurs, gens sans aveu et mendiants étrangers, avec défense de les loger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 423.

17 décembre 1764, à Stavelot. — Mandement ultérieur d'Alexandre touchant les vagabonds, déserteurs, mendiants, etc., avec députation d'un auditeur spécial pour recevoir les informations nécessaires à cet effet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 423.

1 juin 1765, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de couper des *maïs* et de les exposer devant les maisons, dans aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 424.

21 septembre 1765, à Stavelot.—Ordonnance d'Alexandre qui met hors de circulation les pièces de six kreutzers ou nouveaux dreyers de Trèves, et fixe le cours des nouveaux petermennes dudit pays de Trèves à un demi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 424.

4 octobre 1765, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre qui fixe le cours des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1510.

26 octobre 1765, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui règle, par un tarif, le cours des monnaies d'or et d'argent, ainsi que des petites monnaies en bons patars ou sous.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 425. — En placard.

2 mars 1766, à Stavelot. — Ordonnance d'Alexandre enjoignant à son Conseil, ainsi qu'aux hautes cours et aux greffiers, de recevoir les écrits expédiés et verbaux qui sont signés par les procureurs admis dans le pays et résidant à l'étranger.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1098.

12 septembre 1766, à Stavelot. — Mandement d'Alexandre qui défend de faire paître, avant l'espace de sept ans, les chevaux, les bêtes à cornes et les moutons dans le bois de Snamont, et d'y couper du bois, des branches, des jenetiers ou bruyères ; ordonnant à l'officier du ban de Bra de veiller à l'exacte observation de ce mandement.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 289.

23 avril 1767. — Ordonnance de Jacques de Hubin, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, qui renouvelle le mandement du 12 septembre 1742, touchant les moulins banaux. — (Simple mention de ladite ordonnance.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1099.

10 juin 1767, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui ordonne à tous ceux qui tiennent des fiefs par succession *ab intestat*, par testament, donation, vente, permutation ou autrement, d'en faire relief de main à bouche.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 428.

10 juin 1767, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui enjoint à tous les fonctionnaires de remettre leurs commissions pour en recevoir la confirmation par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 428.

24 juillet 1767, à Malmédy. — Mandement de Jacques relatif au payement des dîmes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 429.

16 novembre 1767, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui ordonne aux vagabonds, gens sans aveu et déserteurs non domi-

ciliés dans le pays avant le 1 janvier 1766, de sortir de la principauté de Stavelot et du comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 432.

20 mai 1768, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui défend aux habitants du comté de Logne de prendre les armes sans son autorisation.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 337.

7 octobre 1768, à Noirefontaine. — Mandement de Jacques renouvelant l'ordonnance du 24 juillet 1766, relative à ceux qui brisent les lacets placés dans les cantons de bois de la communauté de Bra assignés à l'officier de ladite localité pour y tendre aux grives, à l'exclusion des autres.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 351.

30 mai 1769, à Stavelot. — Mandement de Jacques ordonnant que les bois et taillis que les habitants d'Amermont, Cheneux et Wavreumont ont en commun avec ceux du rivage, notamment le canton dit *Dessous-Rofrenster,* soient à l'avenir, après chaque coupe, contregardés des bestiaux pendant cinq années consécutives, et que les places, dans les lieux-aisances, propres à une nouvelle recroissance, soient remises et conservées en nature de bois, etc.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 370.

14 juillet 1769. — Mandement de Jacques qui interdit l'introduction des bêtes à cornes et des cochons étrangers dans le pays, à cause de la maladie dont ils sont atteints.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1506.

18 août 1769, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui révoque le mandement du 14 juillet dernier, en ce qui regarde l'entrée des cochons dans le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1507.

24 août 1769, à Stavelot. — Règlement de Jacques relatif au pâturage des bêtes à cornes dans le bourg de Stavelot.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 381.

1 septembre 1769, à Stavelot. — Édit de Jacques portant qu'à l'avenir il ne sera plus accordé à aucun bourgeois des lettres de limitation du droit de retrait dans la principauté de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1491.

6 novembre 1769, à Stavelot. — Édit de Jacques déclarant que le ressort ordinaire d'Anthines, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sera à la cour haute et féodale de Stavelot, et celui de Vien à la cour haute et féodale de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 436. (Dans ce registre, l'édit porte la date du 6 octobre.) — Archives des Cours, Stavelot, haute-cour, 1721-1769, A 133, fol. 84.

18 novembre 1769, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques enjoignant aux juges, greffiers et autres ministres de justice de servir gratuitement les officiers des cours hautes et basses en première, deuxième et ultérieure instance, jusqu'à sentence passée en force de cas jugé.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 437.

18 janvier 1770, à Malmédy. — Édit de Jacques qui interprète les articles 10 et 11 du règlement du 30 mai 1716, déclarant que lorsqu'un jugé appréhensible est constitué prisonnier, l'interrogatoire ayant été prêté (*sic*), et le recolement et la confrontation faits, une copie des enquêtes qui le concernent doit lui être délivrée, si ledit accusé ou son constitué le requiert.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 437.

29 janvier 1770, à Malmédy. — Règlement de Jacques relatif au pâturage des bestiaux dans les bois et taillis de Parfonruy, Ster et Renarmont.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 399.

3 juillet 1770, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques relative au terme de la recroissance des bois communaux et particuliers et au salaire des sergents et des forestiers; avec renouvellement des mande-

ments qui interdisent le pâturage des chèvres et des bêtes à laine dans les bois et taillis.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 438.

15 juillet 1770, à Malmédy. — Ordonnance de Jacques renouvelant, vu l'épizootie régnante, les mandements antérieurs qui interdisent l'entrée, dans le pays, des bêtes à cornes, des peaux et cuirs dits *paysans,* et des foins étrangers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 439.

6 août 1770, à Stavelot. — Mandement de Jacques contre ceux qui franchissent les murs et clôtures des jardins où il y a des vignes pour en enlever les raisins et d'autres fruits, au ban de Comblen-au-Pont.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1099.

29 septembre 1770, à Noirefontaine. — Édit de Jacques déclarant que les bourgmestres et les commissaires de Stavelot ne peuvent proposer, parmi les candidats aux fonctions de bourgmestre, leurs parents jusqu'aux germains inclusivement.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1268.

27 octobre 1770, à Noirefontaine. — Mandement de Jacques qui interdit la sortie des grains et autres denrées alimentaires.

Villers *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1100.

29 octobre 1770, à Stavelot. — Mandement du chapitre de l'abbaye impériale de Stavelot qui défend aux tanneurs de mettre des cuirs dans les étangs de la vieille paroisse de Stavelot, et de les peler ou harner sur les bords ou digues desdits étangs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1101.

4 mai 1771, à Stavelot. — Mandement du prieur et des religieux capitulaires de l'abbaye impériale de Stavelot, seigneurs du ban de Roanne, qui défend aux habitants dudit ban de tenir des chiens sans leur attacher un billot au cou.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1101.

6 septembre 1771, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui interdit l'importation, dans les deux offices de Malmédy et de Weisme, de ruches à miel étrangères, et particulièrement de celles dites *Campineresses*.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1491.

8 novembre 1771, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui renouvelle le mandement du 27 octobre 1770, interdisant la sortie des grains et autres denrées, en exceptant de cette défense les cochons et le lait.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 440.

8 novembre 1771, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui modifie le tarif du 26 novembre 1765, en ce qui concerne le cours de quelques pièces d'argent, dans la postellerie de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1511.

23 novembre 1771, à Malmédy. — Ordonnance provisoire du magistrat de Malmédy, autorisé par Son Altesse, à l'effet d'empêcher l'introduction de la maladie contagieuse des bêtes à cornes, dans l'office de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 440. — Collection de M. De Noue, à Malmédy, fol. 98 v°.

28 novembre 1771, à Malmédy. — Mandement de Jacques qui interdit la sortie des bêtes à cornes de la postellerie de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 441.

4 décembre 1771, à Malmédy. — Règlement publié par le magistrat de Malmédy, autorisé à cet effet par Son Altesse, touchant la maladie contagieuse des bêtes à cornes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 441.

7 décembre 1771, à Malmédy. — Mandement de Jacques qui défend de tenir soit en public, soit en particulier, des jeux de billards et de dés, de petites loteries et d'autres jeux de hasard.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 C, p. 464.

23 décembre 1771, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui interdit la sortie des grains, et ordonne aux cours respectives de faire un répertoire des *crompires,* du froment, de l'épeautre, orge, seigle, avoine, pois et fèves, etc., qui se trouvent chez les particuliers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 444.

23 décembre 1771, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques renouvelant les mandements antérieurs qui proscrivent du pays les vagabonds, gens sans aveu, fainéants et mendiants étrangers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 443.

29 décembre 1771, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui institue une commission spéciale chargée de l'instruction, décision et exécution des mandements relatifs aux vagabonds, gens sans aveu et mendiants étrangers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1552.

6 février 1772, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui défend de faire usage d'alambics et de faire servir les grains à la distillation du brandevin ou des liqueurs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1553.

2 mars 1772, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui défend de s'attrouper et de donner des charivaris avec poëles, chaudrons, cornes et autres instruments, à l'occasion des mariages.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1553.

9 mars 1772, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui confirme un règlement relatif aux plaids généraux de la terre et seigneurie d'Anthines, ordonnant à la haute cour de Stavelot et au Conseil provincial de s'y conformer dans leurs jugements. — (Suit ledit règlement.)

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 1.

30 mars 1772, à Vien. — Ordonnance de Jacques qui ratifie le règlement du 7 mars 1772, relatif aux plaids généraux dans la seigneurie de Vien, pays de Stavelot. — (Suit ledit règlement.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 451.

1 mai 1772, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques renouvelant les mandements antérieurs et notamment celui du 9 avril 1755 qui défendent de laisser sortir les chèvres de leurs étables, dans le bourg de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1554.

2 octobre 1772, à Noirefontaine.—Ordonnance de Jacques touchant la réduction des grosses et des petites bouches d'Aix.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1102.

5 mars 1773, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques renouvelant le mandement du 2 mars 1772 et autres antérieurs, et défendant de s'attrouper et de donner des charivaris avec poëles, cornes et autres instruments, dans le bourg de Stavelot.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 45.

19 octobre 1774, à Noirefontaine. — Édit de Jacques qui ordonne de publier de nouveau le mandement du 15 juillet 1770, relatif à la maladie des bêtes à cornes.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 453.

3 avril 1775, à Malmédy. — Mandement de Jacques qui ordonne la reconstruction du grand canal souterrain de Malmédy, avec défense à tous peaussiers de travailler dans leurs caves, et autres endroits qui se déchargent dans ledit canal.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 453.

3 avril 1775, à Malmédy. — Ordonnance de Jacques qui réduit les neuf petermennes d'Aix-la-Chapelle à huit petermennes et demi.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 453.

12 avril 1775, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui réduit la marck ou petermenne d'Aix-la-Chapelle à cinq petits liards, celle de deux et trois marcks à proportion, et la grosse bouche à deux petits liards.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 454.

19 avril 1775, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques fixant le cours de certaines monnaies.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 454.

26 avril 1775, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques qui règle le cours de certaines pièces de monnaie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1511.

8 juin 1775. — Édit de Jacques qui défend aux habitants de Malmédy de se mettre sous les armes et de tirer pendant les processions.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1497.

9 septembre 1775, à Stavelot. — Règlement de Jacques relatif à la jouissance des aisances de Weisme et de la Rue par les habitants de ces deux localités.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 455.

15 septembre 1775, à Noirefontaine. — Édit de Jacques qui ordonne de publier de nouveau le mandement du 13 juillet 1770, porté à l'occasion de l'épizootie régnant parmi les bêtes à cornes dans les pays voisins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 457.

24 juin 1776, à Stavelot. — Édit de Jacques qui renouvelle les mandements relatifs à la maladie des bêtes à cornes et en ordonne la rigoureuse observation.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1507.

5 novembre 1776, à Stavelot. — Édit de Jacques qui révoque la commission établie ci-devant pour l'exécution des mandements relatifs aux vagabonds et gens sans aveu étrangers, déclarant que les frais des poursuites criminelles contre les étrangers demeurent à la charge de la généralité.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 657.

2 septembre 1777, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui interdit aux paysans la chasse et la pêche dans la mairie de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 458.

23 septembre 1777, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui ordonne aux manants du village de Gdoumont d'ériger ou faire ériger une nouvelle potence, avec tous ses accessoires, sur la montagne de Floriheid près du bourg de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 458.

16 février 1778, à Stavelot. — Édit de Jacques qui annulle l'art. 12 du règlement du 25 mai 1763, et ordonne qu'en cas de concours d'hérédité jacente ou de cession générale de biens, les prétentions des créanciers soient adjugées ou abjugées par le conseil provincial, à l'exclusion des hautes cours de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 459.

4 juin 1778, à Stavelot. — Édit de Jacques relatif à la distribution des portions de bois communaux, à Stavelot, dans le cas où la quantité des bois à répartir n'est point suffisante.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1268.

8 mars 1779, à Malmédy. — Mandement de Jacques portant établissement de juges pour connaître des différends relatifs aux droits de barrière, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 474.

24 février 1780, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques approuvant le mode de partage des aisances du village d'Arimont, dans la mayeurie de Malmédy, d'après le règlement présenté à Son Altesse à ce sujet par les manants de cette localité. — (Y joint ledit règlement.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 471.

20 mai 1780, à Malmédy. — Règlement de Jacques relatif à la jouissance des tourbes provenant du crû des aisances de Mont, Xhoffraix et Longfaye.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 472.

6 juin 1780, à Stavelot. — Édit de Jacques qui ordonne la rigoureuse observation, dans le village d'Oster, des mandements antérieurs, et notamment de celui du 29 août 1732, pour le village d'Odeigne, en ce qui concerne la herde et la vacherie communes, les troupeaux séparés et les poulains suivant leurs mères, réglant en outre les débannements des prairies et terres du village d'Oster.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 16 C.

30 juin 1780, à Malmédy. — Édit de Jacques enjoignant aux manants de la terre et seigneurie de Vien de se conformer aux plaids généraux qui y ont été publiés le 4 octobre 1779, et aux ordonnances portées et confirmées d'autorité principale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1110.

25 octobre 1780, à Noirefontaine. — Ordonnance de Jacques prescrivant à ceux qui ont déserté du corps des grenadiers, au service d'Espagne, de rendre leur uniforme et les argents perçus.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 475.

3 mars 1781, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui défend à tous voituriers étrangers de charger à Malmédy des grains d'aucune espèce pour les tranporter hors du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 475.

3 avril 1781, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui institue un Conseil privé, avec pouvoir de décider, régler, ordonner et faire tout ce qui regarde le gouvernement du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 476.

13 août 1781, à Stavelot. — Édit de Jacques qui défend de faire aucune affiche dans l'office de Louvegnez, sans l'autorisation de l'officier, ou, en son absence, de l'ancien échevin.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1301.

4 septembre 1781, à Stavelot. — Édit de Jacques révoquant l'ordonnance de la haute cour de Malmédy, en date du 29 août

dernier, qui défend aux bouchers de Malmédy d'acheter des vaches hors de cet office.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1508.

15 novembre 1781. — Édit de Jacques déclarant que les droits d'appaillage doivent se percevoir ainsi qu'ils se prélevaient avant le renouvellement fait par la cour de Malmédy, le 13 décembre 1780.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 799.

15 novembre 1781, à Stavelot. — Édit de Jacques qui défend à la cour de Louvegnez de recevoir aucun acte de juridiction volontaire sans la semonce de l'officier, ou, en son absence, de l'ancien échevin.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1301.

13 décembre 1781, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui interdit, vu l'épizootie, l'introduction dans le pays, des bêtes à cornes, des peaux et cuirs dits *paysans*, ainsi que des foins et de la paille.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 798.

14 août 1782, à Stavelot. — Édit de Jacques déclarant que les manants du village de la Champagne, au ban de Weisme, ne peuvent tenir des bêtes à laine, depuis le 1 avril jusqu'à la Saint-Michel.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 896.

27 septembre 1782. — Mandement de Jacques qui fixe l'époque de la tenue ordinaire de l'assemblée générale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1300.

3 décembre 1782. — Mandement de Jacques qui défend d'introduire, dans le pays, des bêtes à laine ou leurs peaux provenant de la province de Luxembourg et de l'électorat de Trèves, où règne l'épizootie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 921.

16 mai 1783, à Stavelot. — Règlement de Jacques relatif au retrait lignager des biens vendus par enchère et subhastation; au paiement des arrérages des rentes, et aux hausses volontaires de bestiaux, de grains, de pommes de terre et de fourrages, dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne, et dans les seigneuries d'Anthines et de Vien.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1104.

5 août 1783, à Stavelot. — Édit de Jacques défendant, pour empêcher la contagion, d'introduire dans le pays des bêtes à laine et leurs cuirs, provenant du marquisat de Franchimont, avec ordre de les enfouir en terre, en cas de contravention.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1108.

26 août 1783, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques révoquant l'édit du 5 courant qui défend l'introduction dans le pays des bêtes à laine provenant du marquisat de Franchimont.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1109.

11 novembre 1783, à Stavelot. — Édit de Jacques qui enjoint aux manants du fief Mont-St-Hadelin d'obtempérer aux ordres du mayeur de cette localité, émanés en exécution du mandement du 11 septembre 1749, pour le rétablissement des chemins.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1114.

24 novembre 1783, à Stavelot. — Mandement de Jacques fixant les limites entre les offices de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1117.

30 mars 1784. — Édit de Jacques qui défend de recevoir et de donner les pièces de monnaie dites *copstuchs* à un autre taux qu'à douze petermennes et demi, dans le bourg de Malmédy et les environs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1512.

14 juin 1784, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques enjoignant aux manants du village de Banneux de réparer le chemin

public qui conduit à travers le bois de leur village à la Basse-Fraipont.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1301.

1 septembre 1784. — Règlement de Jacques concernant les baptêmes, les mariages et les sépultures.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1124.

29 novembre 1784, à Stavelot. — Mandement de Jacques qui défend d'exporter du pays les grains, les légumes et les fourrages, et autorise ses sujets à arrêter et conduire en prison les étrangers qui contreviendront à cette ordonnance.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1123.

12 janvier 1785, à Stavelot. — Ordonnance de Jacques révoquant le mandement du 29 novembre dernier qui défend la sortie des porcs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1301.

26 janvier 1785. — Mandement de Jacques qui défend d'exposer en loterie ou par une autre voie du sort des marchandises, meubles, bêtes et autres objets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1127.

26 janvier 1785. — Mandement de Jacques qui interdit les mascarades et tous travestissements en public ou dans les cabarets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1127.

8 mars 1785. — Règlement de Jacques relatif aux enterrements et à l'abolition de l'usage de porter des habits de deuil.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1131.

9 mars 1785. — Ordonnance de Jacques prescrivant l'exacte exécution du mandement du 29 novembre 1784, touchant la sortie des grains et fourrages.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1147.

3 mai 1785. — Ordonnance de Jacques révoquant le mandement du 29 novembre dernier qui interdit l'exportation des grains, pommes de terre, lard et autres denrées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1501.

27 juin 1785. — Édit de Jacques relatif aux amendes imposées pour les foulles commises dans les bois, tant de futaie que de raspes et taillis.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1143.

15 mars 1786. — Ordonnance de Jacques qui met hors de circulation les nouveaux louis d'or et les gros écus de France de 1784 et de 1785.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1149.

22 mai 1786. — Édit de Jacques déclarant qu'il n'échoit point de deniers seigneuriaux pour la deuxième réalisation d'un bien faite endéans l'année de la première.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1150.

28 juin 1786, à Hamoir. — Règlement de la cour et justice du ban de Xhignesse et Hamoir, relatif aux aisances et aux pâturages de cette communauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1250.

11 juillet 1786. — Règlement de Jacques au sujet de l'acquittement des droits juridiques, résultant des causes d'offices, pour la cour et justice de Horion.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1156.

30 septembre 1786, à Noirefontaine. — Édit de Jacques qui permet, pour cette fois seulement, de présenter, à la prochaine élection d'un bourgmestre, deux ou trois cousins germains.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1269.

20 novembre 1786. — Édit de Jacques déclarant que, dans les hausses publiques, la baguette doit être tenue par les sergents des cours respectives.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1244.

17 mars 1787. — Règlement de Célestin Thys, prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, au sujet des vagabonds, gens sans aveu et mendiants étrangers qui infestent le pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1252.

11 avril 1787. — Édit de Célestin qui ordonne la publication et l'enregistrement du mandement du 17 mars dernier, relatif aux mendiants et vagabonds étrangers.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1501.

14 mai 1787. — Règlement de Célestin relatif aux aisances et aux pâturages communs du village de Hamoir.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1257.

14 mai 1787. — Édit de Célestin au sujet des sartages à faire sur les aisances du village de Hamoir.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1260.

23 mai 1787. — Mandement de Célestin qui défend l'introduction, dans le pays, des bêtes à cornes, des peaux ou cuirs dits *paysans*, vu l'épizootie qui règne dans les États voisins, en exceptant toutefois celles qui proviennent du duché de Luxembourg.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1261.

5 juin 1787. — Édit de Célestin interprétant l'art. 15 du règlement du 30 mai 1716, au sujet de la valeur des suffrages des parents dans les tribunaux et la magistrature.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1262.

27 juin 1787. — Édit de Célestin révoquant le mandement du 23 mai dernier qui interdit l'entrée, dans le pays, des bêtes à cornes et de leurs peaux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1508.

27 juin 1787. — Édit de Célestin portant que les habitants des communautés d'Anthines et de Vien composeront une compagnie qui

fera partie du régiment du comté de Logne, et sera soumise aux ordres du châtelain de Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1262.

27 juin 1787, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui défend de faire des illuminations et de tirer des feux d'artifice et des fusées, à Stavelot et à Malmédy, lors de la prise de possession de la souveraineté par Son Altesse.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1496.

3 juillet 1787. — Édit de Célestin déclarant que les habitants de la paroisse de Belvaux doivent être incorporés dans les compagnies bourgeoises de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1262.

14 juillet 1787, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui enjoint à tous ceux qui tiennent des fiefs de Son Altesse et des églises, par succession *ab intestat*, testaments, donations ou autrement, d'en faire relief de main à bouche.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1263.

23 janvier 1788. — Règlement de Célestin relatif à la gestion des affaires par le magistrat de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1559.

13 octobre 1788. — Mandement de Célestin qui défend l'introduction, dans le pays, des bêtes à laine et des peaux provenant du marquisat de Franchimont et du duché de Limbourg, où règne l'épizootie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1508.

26 janvier 1789. — Mandement de Célestin qui interdit les mascarades et travestissements pendant le carnaval, ainsi que les danses et promenades dans les rues, avec des instruments de musique, les représentations théâtrales et les bals ainsi que les danses dans les cabarets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1493.

6 mai 1789, à Stavelot. — Ordonnance de Célestin touchant les droits respectifs des officiers hautains et autres, en matière de compétence et de prévention d'action.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1298.

12 mai 1789. — Règlement de Célestin relatif aux aisances des villages de Remonval, Steinbach et Bodarwez.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1298.

19 mai 1789. — Mandement de Célestin qui défend la sortie de toutes espèces de grains de la principauté de Stavelot, du comté de Logne et des seigneuries d'Anthines et de Vien.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1302.

7 juillet 1789. — Ordonnance de Célestin révoquant le mandement du 19 mai dernier, en ce qui concerne l'exportation des avoines.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1302.

10 août 1789, à Noirefontaine. — Édit de Célestin portant que la présentation des régents à nommer au collége de Stavelot appartient à l'officier, aux échevins et aux bourgmestres de cette communauté, à l'exclusion des commissaires.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1560.

11 septembre 1789. — Ordonnance de Célestin qui renouvelle le mandement du 19 mai dernier relatif à la défense d'exporter le grain de la principauté, et révoque l'édit du 7 juillet 1789 qui permet la sortie des avoines.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1303.

23 septembre 1789, à Wetzlaer ([1]). — Mandement de Joseph II, empereur des Romains, au sujet des troubles qui ont lieu au pays de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1336.

([1]) En latin.

28 septembre 1789. — Déclaration de Célestin au sujet du mandement impérial du 23 courant, relatif aux troubles survenus dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1338. — *Journal patriotique de* 1789, t. II, p. 89.

2 octobre 1789, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui ordonne la publication, dans le pays, du mandement impérial du 23 septembre 1789, contre les révolutionnaires, et de la déclaration de Son Altesse du 28 dito relative au même objet.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1339.

13 octobre 1789. — Mandement de Célestin qui interdit l'entrée dans le pays des bêtes à cornes, de leurs peaux et des cuirs dits *paysans*, provenant du duché de Luxembourg où règne l'épizootie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1508.

20 octobre 1789, à Stavelot.—Édit de Célestin qui autorise les communautés du pays à élire des députés pour se constituer en assemblée nationale à l'effet de présenter à Son Altesse un rapport sur les griefs dont elles croient avoir à se plaindre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1342. — *Journal patriotique de* 1789, t. II, p. 96.

21 octobre 1789, à Stavelot. — Rescrit de Célestin adressé à ses chapitres, les engageant à accéder à l'édit du 20 courant, relatif à la création d'une assemblée nationale composée des députés des différentes communautés du pays.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1342.

29 octobre 1789, à Noirefontaine. — Édit de Célestin relatif au nombre des députés à élire par chacune des deux postelleries de Stavelot et de Malmédy et par le comté de Logne, pour la formation d'une assemblée nationale.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1344.

12 novembre 1789, à Stavelot. — Déclaration de Célestin qui maintient en vigueur l'édit du 20 octobre 1789 au sujet des

députés chargés de faire un rapport sur les prétendus griefs des communautés du pays, et désapprouve le droit qu'ils se sont arrogé de déclarer leurs personnes sacrées et inviolables.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1346.

12 novembre 1789. — Ordonnance de Célestin renouvelant le mandement du 19 mai 1789 qui interdit la sortie des grains et comestibles, avec certaines dispositions ultérieures pour en assurer la parfaite exécution.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1502.

12 novembre 1789. — Mandement de Célestin qui interdit la sortie des bœufs, vaches, porcs, lard, beurre et autres graisses quelconques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1502.

19 novembre 1789, à Aix-la-Chapelle. — Décret du Haut-Directoire du Bas-Rhin et de Westphalie contre les révolutionnaires dans tous les États du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1351.

19 novembre 1789, à Aix-la-Chapelle. — Décret du Haut-Directoire du Bas-Rhin et de Westphalie qui dissout l'assemblée nationale, composée des députés des postelleries de Stavelot et de Malmédy, en ordonnant que chaque particulier et localité présentent les griefs dont ils croient avoir à se plaindre, dans la forme usitée en pareil cas.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1352.

23 novembre 1789, à Stavelot. — Édit de Célestin ordonnant la publication, dans toutes les communautés du pays, du décret du Haut-Directoire du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, en date du 19 courant, qui dissout l'assemblée nationale des députés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1353.

1 décembre 1789. — Ordonnance de Célestin qui maintient la cour de Chevron dans le droit d'administrer et de manier les bois communaux de cet office.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1572.

3 décembre 1789, à Stavelot.—Édit de Célestin qui ordonne aux officiers des différentes communautés du pays de faire un rapport sur les griefs dont elles croient avoir à se plaindre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1354.

9 décembre 1789, à Stavelot. — Ordonnance de Célestin qui enjoint aux communautés du pays de se soumettre à l'obligation de payer les frais occasionnés par la marche et le séjour des troupes électorales de Cologne dans la principauté.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1354.

28 janvier 1790, à Aix-la-Chapelle. — Déclaration du Haut-Directoire du Bas-Rhin et de Westphalie, au sujet du payement des frais occasionnés par l'envoi d'un corps de troupes électorales dans la principauté de Stavelot et de Malmédy pour y étouffer l'insurrection.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1366.

8 février 1790. — Mandement de Célestin qui défend la sortie des grains et des pommes de terre.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1503.

10 février 1790. — Mandement de Célestin qui défend les mascarades et travestissements, pendant le carnaval, ainsi que les danses et promenades dans les rues avec des instruments de musique, les représentations théâtrales et les bals dans les cabarets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1493.

19 avril 1790, à Stavelot. — Édit de Célestin touchant certaines améliorations apportées dans l'administration du pays, ensuite des griefs qui lui ont été présentés par les communautés.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1388.

19 mai 1790, à Stavelot. — Mandement de Célestin instituant une régence particulière qui sera désormais chargée de l'administration du ban de Louvegnez.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1504.

21 mai 1790, à Noirefontaine. — Mandement de Célestin qui défend de s'attrouper et de se réunir pour se rendre en foule dans des maisons particulières, s'y faire donner à boire et à manger par force et par violence, et y commettre toutes sortes d'excès.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1405. — Archives de Stavelot, à Dusseldorf, liasse de 1789 à 1794.

8 novembre 1790, à Stavelot. — Mandement de Célestin abolissant le vingtième denier que la haute cour de Malmédy et celle dite *sergenterie* y percevaient à raison des transports des biens de leur mouvance respective.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1475.

9 novembre 1790, à Stavelot. — Édit de Célestin sanctionnant les points arrêtés par les députés des chapitres et des postelleries de Stavelot et de Malmédy, et par ceux du comté de Logne, de Vien et d'Anthines, pour le redressement des griefs.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1429.

21 décembre 1790, à Stavelot. — Édit de Célestin qui défend de tirer des armes à feu, lors de la réception d'un nouveau mayeur, à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1489.

17 janvier 1791, à Stavelot. — Ordonnance de Célestin touchant le droit de mouture au moulin banal de Bra.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1548.

17 janvier 1791, à Stavelot. — Ordonnance de Célestin qui enjoint aux échevins de Louvegnez d'assister régulièrement aux séances de la cour.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1548.

18 janvier 1791, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui défend de faire des tirailleries à la prise de possession ou réception du révérend curé de la ville de Stavelot.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 261.

7 février 1791, à Stavelot. — Ordonnance de Célestin relative à la distribution des bois communaux à faire aux manants de la communauté de Stoumont, avec défense de se livrer à des voies de fait et de commettre aucune dévastation dans les bois communaux.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1449.

7 février 1791, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui interdit, pendant le carnaval, les mascarades et travestissements, ainsi que les représentations théâtrales et les danses et promenades, soit dans les rues avec des instruments de musique, soit dans les cabarets.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1449.

16 mai 1791, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui défend de proférer des cris séditieux et de chanter des chansons soi-disant patriotiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1450.

14 juin 1791, à Stavelot. — Règlement de Célestin relatif à quelques droits de justice de la régence du ban de Louvegnez.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1555.

20 juin 1791, à Stavelot. — Édit de Célestin qui ordonne à l'officier de Malmédy de veiller à l'exécution du mandement du 16 mai dernier et d'expulser du pays les Franchimontois, auteurs des excès commis contre plusieurs bourgeois de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1555.

17 août 1791, à Noirefontaine. — Mandement de Célestin qui défend à ses sujets de s'attrouper, de former des danses et de faire entendre des chansons soi-disant patriotiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1557.

1 décembre 1791, à Stavelot. — Édit de Célestin relatif à la distribution des bois, dans l'office de Chevron.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1573.

9 février 1792, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui défend aux habitants de Malmédy de former des attroupements noc-

turnes, de proférer des cris séditieux dans les rues, et de faire entendre des chansons soi-disant patriotiques.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1566.

22 mars 1792, à Stavelot. — Édit de Célestin qui défend aux habitants de Malmédy de tirer des armes à feu pour quelque cause que ce soit.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1568.

27 mars 1792, à Stavelot. — Édit de Célestin ordonnant que le prix des denrées et comestibles soit fixé par une taxe dans la ville de Stavelot et de Malmédy. — (Suit une ordonnance du magistrat et de la haute cour et suprême justice de Malmédy, relative à ladite taxe.)

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1568.

6 avril 1792, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui défend d'exporter le beurre, le lard, les graisses, les vaches et les bœufs gras, les veaux, les œufs et les pommes de terre des postelleries de Stavelot et de Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1569.

3 mai 1792. — Édit de Célestin au sujet de l'exemption des logements militaires accordée aux membres de la haute cour de Stavelot.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1570.

5 mai 1792, à Stavelot. — Édit de Célestin qui prescrit l'observation des édits, mandements et ordonnances antérieurs relatifs à l'ordre public, autorisant les seigneurs, officiers et justiciers des terres de sa domination, à saisir ceux qui attentent à la tranquillité générale, soit par des discours séditieux, soit par des entreprises faites dans cette intention.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1570. — Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D. (Entre les pages 296 et 297.)

12 mai 1792, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui ordonne l'expulsion des Liégeois fugitifs et autres étrangers inconnus réfugiés dans la principauté de Stavelot et le comté de Logne.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1571.

10 juillet 1792. — Édit de Célestin qui permet, par dérogation à l'article 7 du règlement du 12 mai 1789, aux manants du vinage de Remonval, Steinbach et Bodarwez de scier la bruyère sur leurs parts respectives des aisances.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1575.

4 août 1792, à Noirefontaine. — Édit de Célestin qui ordonne de fournir, à un prix raisonnable, des logements convenables à des gentilshommes français émigrés à Malmédy.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 1575.

19 octobre 1792, à Noirefontaine. — Édit de Célestin qui renouvelle le mandement du 6 avril dernier, avec ordre de s'y conformer exactement dans toutes ses dispositions.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, fol. 280.

28 mars 1793. — Édit de Célestin ordonnant que la traduction des deux mandements, l'un avocatoire et l'autre prohibitoire, émanés de Sa Majesté Impériale, en date du 19 décembre 1792, et transmis à Son Altesse Célestin, soit publiée et affichée dans les villes de Stavelot et de Malmédy.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 285.

26 juin 1793, à Malmédy. — Ordonnance de Célestin touchant le droit à acquitter par la partie acquérante, pour la réalisation de toute vente de biens immeubles ressortissant à la haute cour de Malmédy, ainsi que pour réalisation d'actes d'échange de biens immeubles et d'autres actes de même espèce.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D.

8 juillet 1793, à Stavelot. — Mandement de Célestin qui enjoint, en exécution de l'art. 4 du mandement impérial du 12 mai dernier, daté de Vienne, à tous les étrangers qui séjournent dans le pays, de se faire connaître et de se qualifier par des certificats en due forme, avec ordre à ceux qui logent chez eux des étrangers de remettre à leurs officiers respectifs une note désignant leurs noms et qualités.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 289.

8 juillet 1793, à Stavelot. — Édit de Célestin renouvelant le mandement du 9 avril 1755 qui proscrit les chèvres du pays à cause du dommage qu'elles causent aux haies et aux bois, et défendant à ceux qui en ont de les laisser sortir de leurs étables, avec ordre de s'en défaire avant le 1 novembre prochain.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 290.

21 juillet 1793, à Stavelot. — Édit de Célestin qui défend de fumer dans aucune partie de la tannerie de Malmédy, et dans aucune grange, et même d'y porter sur soi des pipes allumées.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, p. 294.

17 octobre 1793, à Noirefontaine (1). — Déclaration de Célestin portant que c'est malgré lui, et pour éviter de plus grands malheurs, qu'il a autorisé la convocation d'une assemblée nationale en 1789, et fait d'autres concessions de toute nature, en 1790.

Archives de Stavelot, à Dusseldorf.

(1) En latin.

SUPPLÉMENT.

---

11 avril 1670, à Bruch. — Mandement de François Égon prescrivant l'exacte observation des ordonnances antérieures relatives à la chasse et à la pêche.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 504.

12 mars 1672, à Liége.— Ordonnance de François Égon défendant aux ecclésiastiques autres que ceux des communautés religieuses déjà établies dans le pays, d'y fonder de nouveaux établissements.

Registre intitulé : *Gesta sub illust. principe Francisco Egone,* etc., offert par M. de Noue à la commission, fol. 204.

10 mars 1704, au château de la Bourdaizière. — Mandement de Guillaume Égon enjoignant au conseil et à la cour de Wiesme de mettre à exécution les sentences rendues au sujet des corvées.

Villers, *Codex stabuleto-malmundarius,* p. 1082.

FIN.

INDEX.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

L

M